



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 34 - JUIN 2014**

# SOMMAIRE

## 37\_DIRECCTE UT

Arrêté N °2014156-0002 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Pont Automobiles à Saint Cyr sur Loire .....	1
Arrêté N °2014156-0003 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Pont Automobiles à Chambray les Tours .....	3
Arrêté N °2014156-0004 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Touraine Automobiles à Chambray lès Tours et Saint Cyr sur Loire .....	5
Arrêté N °2014156-0005 - Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Toyota Toy Motors à Tours .....	7
Autre N °2014130-0001 - Récépissé de déclaraion d'un organisme de services à la personne délivré à M. Philippe KOBETIAK à Reugny .....	9
Autre N °2014132-0006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à M. Ludovic PERROT à Montlouis sur Loire .....	11
Autre N °2014136-0005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à M. Pierre AÏN à Tours .....	13

## 37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)

Arrêté N °2014174-0002 - abrogation de l'habilitation sanitaire Monsieur Christian LAMBERT .....	15
--	----

## 37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)

Arrêté N °2014133-0003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher canalisé à Azay- Sur- Cher le samedi 28 juin 2014 .....	17
Arrêté N °2014134-0002 - Arrêté fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre- et- Loire pour la campagne 2014-2015 .....	22
Arrêté N °2014134-0003 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département d'Indre- et- Loire .....	35
Arrêté N °2014134-0004 - Arrêté fixant un plan de chasse du petit gibier (lièvres) pour la campagne 2014-2015 .....	41
Arrêté N °2014134-0005 - Arrêté attribuant le plan de chasse individuel du grand gibier dans le département d'Indre- et- Loire pour la campagne 2014-2015 .....	44
Arrêté N °2014134-0006 - Arrêté modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre- et- Loire .....	47
Arrêté N °2014139-0005 - ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT- AVERTIN .....	49
Arrêté N °2014139-0006 - ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES .....	51

Arrêté N °2014154-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Tours le vendredi 13 juin 2014	53
Arrêté N °2014154-0002 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Tours (île Balzac) les samedi 14 et dimanche 15 juin 2014	57
Arrêté N °2014169-0003 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Nouâtre le samedi 28 juin 2014	61
Arrêté N °2014169-0004 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher Canalisé de Chisseaux à Civray- de- Touraine le dimanche 29 juin 2014	65
Arrêté N °2014175-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Tours du 02 au 06 juillet 2014	70
Arrêté N °2014176-0001 - Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Vêrètz le 05 et 06 juillet 2014	74

### 37\_ Education nationale

#### Direction académique des services de l'éducation nationale

Arrêté N °2014174-0006 - ARRÊTÉ de composition de la commission d'appel de fin de sixième et de fin de quatrième	78
Arrêté N °2014174-0007 - ARRÊTÉ de composition de la commission d'appel de fin de sixième et de fin de quatrième	81

### 37\_Justice

Arrêté N °2014154-0005 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrice VERGT, premier surveillant	84
Arrêté N °2014154-0006 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane BONIOL, premier surveillant	86
Arrêté N °2014154-0007 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien FOURNIAU, premier surveillant	88
Arrêté N °2014154-0008 - ARRETE donnant délégation permanente de signature à Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant	90
Arrêté N °2014154-0009 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Emmanuel LEONARD, premier surveillant	92
Arrêté N °2014154-0010 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Sabine LEONARD, première surveillante	94
Arrêté N °2014154-0011 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Delphine RAYMOND, première surveillante	96
Arrêté N °2014154-0012 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Patricia PEIGNE/ THIBAULT, première surveillante	98
Arrêté N °2014154-0013 - ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Pascal TOURNEUX, major pénitentiaire	100

### 37\_Préfecture d'Indre- et- Loire

#### Cabinet du Préfet

Arrêté N °2014168-0005 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2014	102
---	-----

Arrêté N °2014171-0001 - ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet 2014	104
Arrêté N °2014171-0002 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire - Pierre Mazurier	108
Arrêté N °2014171-0003 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire - Guy Nogier	110
Arrêté N °2014171-0004 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire - Yvonne Dupont- Franklin née Turotte	112
Arrêté N °2014174-0003 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire - Louissette Champigny née Barranger	114
Arrêté N °2014174-0004 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint - Jean Méré	116
Arrêté N °2014174-0005 - ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire - Gérard Terrien	118
Arrêté N °2014176-0002 - ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2014	120
<b>Secrétariat Général</b>	
Arrêté N °2014143-0018 - ARRÊTÉ portant retrait de l'arrêté préfectoral n °14-19 du 16 mai 2014 et modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon	122
Arrêté N °2014148-0001 - ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais	126
Arrêté N °2014153-0001 - ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Luzé	130
Arrêté N °2014154-0004 - ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud- Ouest Tourangeau	133
Arrêté N °2014162-0002 - ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme aérostatique à usage permanent lieu- dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL	136
Arrêté N °2014164-0001 - ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - représentants de l'administration Joué- lès- Tours et Tours	139
Arrêté N °2014167-0003 - Arrêté n °03/2014- TP portant agrément de la S.A.R.L école de conduite « Saint Marc » en vue d'effectuer des examens psychotechniques	142
Arrêté N °2014169-0001 - ARRETE N 14.E.04 portant Déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indre entre Bridoré et Reignac sur Indre en application des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement	144
Arrêté N °2014169-0002 - ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection situé à l'agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242), Place des Religieuses 37120 RICHELIEU	149
Arrêté N °2014175-0002 - ARRÊTÉ portant modification de la représentation régionale de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale	151
Arrêté N °2014178-0002 - ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale	153
Arrêté N °2014178-0003 - ARRÊTÉ portant nomination d'un liquidateur pour le Syndicat Intercommunal de Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle	157



**Sous- préfecture de Chinon**

Arrêté N °2014166-0001 - ARRÊTÉ prononçant la dénomination de commune  
touristique  
à la ville de Richelieu

..... 160

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté N °2014174-0008 - Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de  
défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de  
défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie  
nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et  
d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014

..... 162



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014156-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le**  
**Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

**le 05 Juin 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical accordée à Pont Automobiles à  
Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

**UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 7 mai 2014 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Saint-Cyr-sur-Loire, afin d'employer du personnel le dimanche 15 juin 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur FORD.

APRES consultation du Conseil Municipal de Saint-Cyr-sur-Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par PONT AUTOMOBILE, 243, boulevard Charles de Gaulle 37540 SAINT-CYR-SUR-LOIRE **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour La Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014156-0003**

**signé par**

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le  
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

**le 05 Juin 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos  
dominical accordée à Pont Automobiles à  
Chambray les Tours

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

**UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 7 mai 2014 par PONT AUTOMOBILES pour son agence de Chambray les Tours, afin d'employer du personnel le dimanche 15 juin 2014, à l'occasion des journées portes-ouvertes organisées par le constructeur FORD.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDERANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDERANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par PONT AUTOMOBILES, 86, rue Charles Coulomb 37170 CHAMBRAY LES TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014156-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le**  
**Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

**le 05 Juin 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Arrêté portant dérogation à la règle du repos dominical accordée à Touraine Automobiles à Chambray lès Tours et Saint Cyr sur Loire

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

**UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 20 mai 2014 par la Société TOURAINE AUTOMOBILES – concessionnaire OPEL-CHEVROLET-SUZUKI pour ses agences de Chambray les Tours et de Saint Cyr Sur Loire, afin d'employer 11 salariés le dimanche 15 juin 2014, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par OPEL.

APRES consultation du Conseil Municipal de Chambray les Tours et de Saint Cyr sur Loire, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'entreprise

CONSIDÉRANT l'avis favorable du personnel

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche 15 juin 2014, présentée par la société TOURAINE AUTOMOBILES, 82, rue Charles Coulomb 37170 **CHAMBRAY LES TOURS** et 211 Boulevard Charles de Gaulle 37540 **SAINT CYR SUR LOIRE est accordée.**

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014156-0005**

**signé par**

**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le  
Directeur Adjoint - signé : Alain LAGARDE**

**le 05 Juin 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Arrêté porant dérogation à la règle du repos  
dominical accordée à Toyota Toy Motors à  
Tours



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA RÉGION CENTRE**

**UNITÉ TERRITORIALE D'INDRE-ET-LOIRE**

**ARRÊTÉ portant dérogation à la règle du repos dominical**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L.3132-20 à L.3132-22 et R.3132-17 du Code du Travail,

VU la demande présentée le 6 mai 2014 par TOYOTA TOY MOTORS pour son agence de Tours nord, afin d'employer du personnel le dimanche 15 juin 2014, à l'occasion d'une journée portes-ouvertes organisée par le constructeur.

APRES consultation du Conseil Municipal de Tours, de la chambre de Commerce et d'Industrie d'INDRE-et-LOIRE et des Unions Départementales ou Locales des Syndicats C.F.D.T., C.F.T.C., C.G.T., F.O. et C.F.E./C.G.C, du MEDEF et de la CGPME,

CONSIDÉRANT que les journées portes-ouvertes (le plus souvent organisées au plan national par les constructeurs) s'inscrivent dans le cadre d'une politique commerciale destinée à faire connaître au consommateur les produits proposés par la marque, et sont ainsi nécessaires pour assurer le fonctionnement normal des établissements,

CONSIDÉRANT l'avis favorable du Comité d'entreprise et du volontariat du personnel,

SUR avis de la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La demande de dérogation à l'interdiction d'occuper du personnel salarié désigné, le dimanche **15 juin 2014**, présentée par la TOYOTA TOY MOTORS, 21, avenue Arthur Rimbaud 37100 TOURS **est accordée**.

ARTICLE 2 : les heures de travail ces dimanches seront indemnisées et récupérées selon les modalités annexées à la demande.

ARTICLE 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture, Mme la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire de la DIRECCTE Centre, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous les autres agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Tours, le 5 juin 2014

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Directrice de l'Unité Territoriale,

Le Directeur Adjoint

Alain LAGARDE.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

**Autre n °2014130-0001**

**37\_DIRECCTE UT**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à M. Philippe KOBETIAK à Reugny

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU  
TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI CENTRE**

**UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP390766590 -° SIRET : 39076659000025 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 10 mai 2014 par Monsieur Philippe Kobétiak en qualité d'auto-entrepreneur, pour l'organisme **Kobétiak Philippe** dont le siège social est situé 40 rue Nationale 37380 REUGNY et enregistré sous le N° **SAP390766590** pour les activités suivantes :

• **Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 10 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur adjoint,

Bruno PÉPIN.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

**Autre n °2014132-0006**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le**  
**Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN**

**le 12 Mai 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à M. Ludovic PERROT à Montlouis sur Loire

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI CENTRE**

**UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE** enregistré sous le N° SAP802081570 N° SIRET : 80208157000011 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 12 mai 2014 par Monsieur Ludovic PERROT en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **PERROT Ludovic** dont le siège social est situé 3 allée des cyclamens 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE et enregistré sous le N° **SAP802081570** pour les activités suivantes :

• **Assistance informatique et internet à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 12 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

**Autre n °2014136-0005**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre- et- Loire, le**  
**Directeur Adjoint : signé Bruno PÉPIN**

**le 16 Mai 2014**

**37\_DIRECCTE UT**

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne délivré à M. Pierre AIN à Tours

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL, ET DE L'EMPLOI CENTRE**

**UNITE TERRITORIALE DE L'INDRE-ET-LOIRE**

**RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME DE SERVICES A LA PERSONNE enregistré sous le N° SAP802068676 -° SIRET : 80206867600013 et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de l'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite ;

**Constate**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de l'Indre-et-Loire le 16 mai 2014 par Monsieur Pierre AIN en qualité d'auto entrepreneur, pour l'organisme **Pierre AIN** dont le siège social est situé 6 allée Laurence Berluchon 37200 TOURS et enregistré sous le N° **SAP802068676** pour les activités suivantes :

**• Soutien scolaire à domicile ou Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 16 mai 2014

Pour le Préfet et par délégation du Directeur régional,  
Pour la Directrice de l'Unité Territoriale d'Indre et Loire,  
Le Directeur adjoint,  
Bruno PÉPIN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet, par délégation, Le Chef de l'unité - signé : Viviane MARIAN**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Direction départemental de la protection des populations (DDPP)**

abrogation de l'habilitation sanitaire Monsieur  
Christian LAMBERT



**PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
UNITE SANTE ET PROTECTION ANIMALES**

**ARRÊTÉ n° 1400416 portant** abrogation de l'habilitation sanitaire à Monsieur Christian LAMBERT

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur et officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33.

VU le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 27 octobre 2011 portant nomination de M. Jean-François DELAGE, Préfet, en qualité de Préfet de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant délégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 juillet 2013 donnant subdélégation de signature à Madame Béatrice ROLLAND, directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire, à des fonctionnaires placés sous son autorité ;

VU la demande de cessation d'activité professionnelle présentée par Monsieur Christian LAMBERT le 7 mai 2014 n° ordre 3028 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations de l'Indre-et-Loire ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral en date du 21 juin 1976 nommant le Docteur Christian LAMBERT, vétérinaire sanitaire dans le ressort de sa clientèle du département d'Indre-et-Loire est abrogé.

**ARTICLE 2** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de d'Indre-et-Loire.

Tours, le 23 juin 2014

Pour le Préfet de l'Indre et Loire et par délégation,

La directrice départementale de la protection des populations,

Le Chef d'Unité : Viviane MARIAN



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014133-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation le Directeur Départemental des Territoires. Pour le DDT, et**  
**par délégation, la chef de la subdivision fluviale : signé Sarah HARRAULT**

**le 13 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur le Cher canalisé à  
Azay- Sur- Cher le samedi 28 juin 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher canalisé à Azay-sur-Cher le samedi 28 juin 2014 de 10h à 18h.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 03 janvier 2014 par Monsieur Christophe ROULLAIS, Président de l'Association de quartier « Le May Lie May l'Eau », situé 3 rue des Déportés à Azay-sur-Cher, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher canalisé à Azay-sur-Cher, le samedi 28 juin 2014, une manifestation nautique dans le cadre de « la 8ème édition de la Fête de la Saint Jean » ,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code du domaine de l'État,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Creuse de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 70-809 du 2 septembre 1970 modifiant et complétant les dispositions du décret du 17 avril 1934, réglementant le service des bateaux non soumis à la réglementation de la navigation maritime,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Azay-sur-Cher en date du 30 avril 2014,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 21 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 05 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 05 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 11 février 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 21 mars 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2014,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 06 février 2014 donnant délégation de signature à madame la chef de la subdivision fluviale,

## A R R Ê T É

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher canalisé à Azay-sur-Cher, le samedi 28 juin 2014, dans le cadre de « la 8ème édition de la Fête de la Saint Jean » le samedi 28 juin 2014, sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la (du) **rivière** intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 – Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Cependant, le Syndicat du Cher Canalisé ne peut garantir à ce jour que le barrage de Roujoux, partiellement détruit au mois d'octobre sera relevé à la date prévue pour cette manifestation. C'est pourquoi le pétitionnaire devra s'assurer de la faisabilité de l'événement (notamment pour la hauteur d'eau).

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur la prise en charge des services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher canalisé étant rayé de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Azay-sur-Cher.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Azay-sur-Cher ;

Fait à Tours, le 13 mai 2014  
le Préfet, pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, la chef de la subdivision fluviale,  
signé : Sarah HARRAULT



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014134-0002**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 14 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre- et- Loire pour la campagne 2014-2015

**PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ fixant le cadre du plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2014-2015**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;  
VU les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles modifiant le code de l'environnement ;  
VU les propositions formulées par les pré-commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage lors de ses séances du 22 et du 24 avril 2014 ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 15 avril 2014 ;  
VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2014 ;  
CONSIDÉRANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;  
VU le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1- Objectifs du plan de chasse**

Compte tenu des réalisations n-1 et des comptages hivernaux :

Le plan de chasse 2014-2015 vise une stabilité des populations de cerfs élaphe.

Le plan de chasse 2014-2015 vise une stabilité des populations de chevreuils.

Le plan de chasse 2014-2015 vise une éradication des populations de daims, cerfs sika et mouflons.

Les objectifs du plan de chasse grand gibier figurent, pour chaque massif cynégétique, dans l'annexe 1 du présent arrêté.

**Article 2 - Modalités d'attribution du plan de chasse**

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les territoires constitués de plus de 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même plan de chasse.

Pour l'espèce cerf élaphe, les surfaces en bois et terre nécessaires à l'obtention d'un bracelet sont fixées par sous-massif cynégétique et figurent à l'annexe 2 du présent arrêté.

Pour l'espèce chevreuil, les surfaces en bois et terre nécessaires à l'obtention d'un bracelet sont fixées par sous-massif cynégétique et figurent à l'annexe 3 du présent arrêté.

Pour les espèces daims, mouflon et cerf sika, les bracelets sont attribués quelle que soit la surface du territoire en bois comme en terre, sur l'ensemble du département.

Pour les parcs de chasse hermétiquement clos, les bracelets sont attribués quelle que soit la surface du territoire en bois comme en terre.

**Article 3 – Remplacement de bracelet de plan de chasse individuel**

Cas pouvant donner lieu à la délivrance d'un bracelet remplaçant un bracelet déjà attribué :

- pose sur un animal d'une catégorie différente de celle pour laquelle le bracelet était attribué ;

- pose sur un animal d'une autre espèce ;

- pose sur un animal impropre à la consommation humaine, certifiée par un technicien de la fédération départementale des chasseurs ou un lieutenant de louveterie, ou, à défaut par la présentation d'un bon d'équarrissage.

Dans le cas où le titulaire du plan de chasse souhaite le remplacement d'un de ces bracelets, il doit en faire la demande à la direction départementale des territoires, dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal, au moyen du formulaire figurant à l'annexe 4 du présent arrêté accompagnée de justificatifs.

**Article 4 – Dispositifs de marquage des animaux**

Les bracelets « CEM1 » « CEM2 » (CERFS) sont utilisés pour marquer les cerfs et peuvent être utilisés pour marquer les jeunes de l'année du même sexe.

La distinction qualitative entre les cerfs « CEM1 » « CEM2 » est une mesure contractuelle entre la fédération départementale des chasseurs et les titulaires de plan de chasse individuel.

Aucune distinction réglementaire entre les bracelets « CEM1 » et « CEM2 » n'est opposable aux chasseurs concernés.



Le bracelet « CEF » (BICHES) est utilisé pour marquer les biches et peut être utilisé pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.

Le bracelet « CEJ » (JEUNES CERVIDES) ne peut être utilisé que pour marquer les jeunes de l'année quel que soit leur sexe.

Le bracelet « CEI » est utilisé pour marquer tous types de cervidés (espèce cerf élaphe).

Le bracelet « CEIS » est utilisé pour marquer tous types de cervidés (espèce cerf élaphe).

Le bracelet « CKI » est utilisé pour marquer tous types de cervidés (espèce cerf sika).

Le bracelet « CHI » (CHEVREUILS) est utilisé pour marquer les chevreuils quel que soit leur sexe.

Le bracelet « CHIS » (CHEVREUILS) est utilisé pour marquer les chevreuils quel que soit leur sexe.

Le bracelet « DAI » (DAIMS) est utilisé pour marquer les daims quel que soit leur sexe.

Le bracelet « MOI » (MOUFLONS) est utilisé pour marquer les mouflons quel que soit leur sexe.

En ce qui concerne la chasse à courre, le bracelet de marquage qui doit être utilisé est celui correspondant au territoire sur lequel l'animal a été levé.

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est fixé entre l'os et le tendon de l'une des pattes arrières de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

En cas de dépeçage des animaux tués au titre du plan de chasse et du grand gibier licitement tué à l'intérieur des enclos définis au I de l'article L.424-3 du code de l'environnement, l'attestation devant accompagner les morceaux pendant leur transport, leur commercialisation ou leur naturalisation consiste en un volet numéroté et authentifié par l'apposition du cachet de la fédération départementale des chasseurs, détaché d'un carnet à souche. Cette attestation n'est pas requise lorsque le titulaire d'un permis de chasser valide transporte, à des fins de consommation et pendant la période d'ouverture de la chasse, une partie de gibier mort soumis au plan de chasse.

Chaque volet comporte :

- le nom et prénom du bénéficiaire du plan de chasse ou du responsable de l'enclos ;
- le numéro du dispositif de marquage ;
- le lieu de prélèvement de l'animal ;
- la date d'établissement du volet ;
- le nom du bénéficiaire du volet.

#### Article 5 – Plan de chasse minimum

Le plan de chasse minimum est applicable à toutes les espèces et représente 30% de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

Pour des raisons de sécurité et afin de ne pas favoriser un développement trop important de grands animaux en milieu urbain et périurbain, le plan de chasse minimum est fixé à 50% de l'attribution sur le territoire des communes de Ballan-Miré, La Riche, Joué-lès-Tours, Chambray-lès-Tours, Veigné, Montbazou, Larçay, Saint-Avertin, Saint-Pierre-des-Corps, La Ville-aux-Dames et Saint-Cyr-sur-Loire.

#### Article 6 – Modalités de contrôle du plan de chasse

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitée. Elle doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande expresse de celle-ci et conservée à sa disposition jusqu'au 31 mai 2015.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au Préfet.

Conformément à l'article R.425-12 4° du code de l'environnement, les titulaires de plan de chasse individuel doivent présenter tout ou partie des animaux prélevés à la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire ou sur le demande de la DDT d'Indre-et-Loire, selon les modalités suivantes :

- CEM1, CEM2 et tous les CEI: présentation des trophées, des mâchoires des animaux prélevés et des bracelets attribués non apposés ;

La présentation des trophées et mâchoires, en un lieu défini par la fédération des chasseurs d'Indre-et-Loire, avant le 1er septembre 2015 est obligatoire. Il constitue un contrôle a posteriori de l'exécution du plan de chasse de la campagne antérieure.

La fédération départementale des chasseurs doit informer les titulaires de plan de chasse de la date et du lieu de la présentation avant le 31 mars 2015.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R.428-14 du code de l'environnement).

#### Article 7- Tir d'été

Le tir d'été est autorisé pour l'ensemble des bracelets délivrés :

- à partir du 1<sup>er</sup> juin pour les chevreuils et les daims.

- à partir du 1<sup>er</sup> septembre pour les cerfs élaphe, biches, jeunes cerfs élaphe et les cerfs sika.

Conformément à l'article R.424-8 du code de l'environnement susvisé, toute personne autorisée à chasser le chevreuil avant l'ouverture générale peut également chasser le renard à l'approche ou à l'affût, à balles ou à l'arc uniquement.

#### Article 8 - Modalités générales complémentaires

Le tir des cervidés est interdit à proximité des dépôts de sel et d'affouragement.

#### Article 9 - Recours

Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel ayant présenté un recours (article R.425-9 du code de l'environnement), figurant dans les annexes jointes à l'arrêté d'attribution, sont autorisés à prélever le nombre d'animaux qui leur seront attribués, dans les limites minimales et maximales fixées.

#### Article 10 -

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 mai 2014

Le Préfet,

Jean-François DELAGE

ANNEXE 1

SECTEURS	PROPOSITIONS MOYENNES (VARIATION + OU - 10 %)									
	CERFS		BICHES		JEUNES CERVIDES		CEI		CHEVREUILS	
	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI	MINI	MAXI
1A AMBILLOU	125	145	140	160	120	140			210	230
2A SEMBLANCAÿ	45	50	50	65	40	50			200	230
3A CHÂTEAU LA VAL-LIERE	25	30	20	25	20	25	20	25	420	470
4A BOURGUEIL	50	60	45	55	45	55	0	0	230	250
5A LANGEAIS	105	125	95	115	80	100	0	0	290	315
6A LUYNES	15	20	15	20	10	15	0	0	135	150
7A LOUESTAULT							5	10	250	280
8A BEAUMONT LA RONCE	45	55	50	70	40	50	0	3	310	340
9A MONNAIE	20	30	25	35	5	10	0	0	220	250
10A CHÂTEAU RE-NAULT	0	0	0	0	0	0	4	8	300	330
11A AUTRECHE	0	0	0	0	0	0	4	8	400	430
12A REUGNY	0	0	0	0	0	0	0	0	110	130
TOTAL	430	515	440	545	360	445	33	54	3075	3405
1B BALLAN MIRE	3	6	3	6	2	5	0	0	230	260
2B CHINON	50	60	30	45	40	55	0	0	630	690
3B LERNE	5	10	7	15	0	5	0	0	113	136
4B RICHELIEU	1	5	1	5	0	0	0	0	450	510
5B SAINTE MAURE DE TOURAINE	7	14	7	12	6	10	0	0	150	175
6B DESCARTES	20	27	13	18	6	12	0	0	155	180
7B LA GUERCHE	32	42	25	35	25	35	0	0	150	175
8B PREUILLY SUR CLAISE	7	13	10	15	5	10	0	0	60	70
9B VERNEUIL SUR INDRE	100	115	95	120	75	90	0	0	460	520
10B LOCHES	45	60	55	70	40	55	0	0	270	290
11B ORBIGNY	75	90	85	100	80	95	0	0	395	415
12B VEIGNE*	30	40	30	38	0	0	0	0	320	350
13B AMBOISE	45	50	45	55	35	45	0	0	220	230
TOTAL	420	532	406	534	314	417			3603	4001
TOTAL GENERAL	850	1047	846	1079	674	862	33	54	6678	7406

ANNEXE 2 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 2014

FIXANT LE CADRE DU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER  
Surfaces en bois et plaine nécessaires à l'obtention d'un bracelet de CERF ELAPHE  
par sous-massif cynégétique

SOUS-MASSIFS	BOIS (en ha)	PLAINE
A0101 : AMBILLOU	20 à 40	
A0102 : AMBILLOU	25 à 35	
A0103 : AMBILLOU	10 à 30	
A0104 : AMBILLOU	15 à 30	
A0105 : AMBILLOU	A la demande	
A0201 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	12 à 35	
A0202 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	20 à 30	
A0203 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	A la demande	
A0204 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	A la demande	
A0301 : CHATEAU LA VALLIERE	40 à 80	
A0302 : CHATEAU LA VALLIERE	30 à 60	
A0303 : CHATEAU LA VALLIERE	30 à 80	
A0304 : CHATEAU LA VALLIERE	A la demande	
A0305 : CHATEAU LA VALLIERE	A la demande	
A0401 : BOURGUEIL - BENAIS	A la demande	
A0402 : BOURGUEIL - BENAIS	60 à 80	
A0403 : BOURGUEIL - BENAIS	50 à 60	
A0501 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	150 à 180	
A0502 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	A la demande	
A0503 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	20 à 30	
A0504 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	25 à 35	
A0505 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	12 à 25	
A0506 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	30 à 50	
A0507 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	14 à 18	
A0601 : LUYNES	40 à 60	
A0602 : LUYNES	50 à 100	
A0701 : LOUESTAUT - BUEIL	A la demande	
A0702 : LOUESTAUT - BUEIL	A la demande	
A0801 : BEAUMONT LA RONCE	A la demande	
A0802 : BEAUMONT LA RONCE	A la demande	
A0803 : BEAUMONT LA RONCE	15 à 30	
A0901 : MONNAIE - NOUZILLY	A la demande	
A0902 : MONNAIE - NOUZILLY	30 à 40	
A0903 : MONNAIE - NOUZILLY	10 à 25	
A0904 : MONNAIE - NOUZILLY	A la demande	
A0905 : MONNAIE - NOUZILLY	A la demande	
A1001 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1002 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1003 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1004 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1005 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1006 : CHATEAU RENAULT	A la demande	
A1101 : AUTRECHE - NAZELLES	A la demande	
A1102 : AUTRECHE - NAZELLES	A la demande	
A1103 : AUTRECHE - NAZELLES	A la demande	
A1201 : REUGNY - VOUVRAY	A la demande	
A1202 : REUGNY - VOUVRAY	A la demande	
B0101 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	A la demande	
B0102 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	A la demande	
B0103 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	15 à 40	
B0104 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	A la demande	
B0105 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	A la demande	
B0106 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	A la demande	

B0201 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0202 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	80 à 120	
B0203 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0204 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0205 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0206 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0207 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0208 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	A la demande	
B0301 : THIZAY	A la demande	
B0302 : THIZAY	A la demande	
B0401 : RICHELIEU - VERNEUIL	A la demande	
B0402 : RICHELIEU - VERNEUIL	A la demande	
B0403 : RICHELIEU - VERNEUIL	A la demande	
B0404 : RICHELIEU - VERNEUIL	A la demande	
B0405 : RICHELIEU - VERNEUIL	A la demande	
B0501 : STE MAURE DE TOURAINE	A la demande	
B0502 : STE MAURE DE TOURAINE	A la demande	
B0503 : STE MAURE DE TOURAINE	A la demande	
B0504 : STE MAURE DE TOURAINE	A la demande	
B0505 : STE MAURE DE TOURAINE	A la demande	
B0506 : STE MAURE DE TOURAINE	30 à 40	
B0601 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	A la demande	
B0602 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	70 à 80	
B0603 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	70 à 90	
B0701 : ABILLY - LA GUERCHE	35 à 40	
B0702 : ABILLY - LA GUERCHE	90 à 150	
B0703 : ABILLY - LA GUERCHE	A la demande	
B0704 : ABILLY - LA GUERCHE	90 à 100	
B0801 : PREUILLY SUR CLAISE	20 à 30	
B0802 : PREUILLY SUR CLAISE	25 à 30	
B0901 : VERNEUIL - MANTHELAN	A la demande	
B0902 : VERNEUIL - MANTHELAN	A la demande	
B0903 : VERNEUIL - MANTHELAN	70 à 75	
B0904 : VERNEUIL - MANTHELAN	A la demande	
B0905 : VERNEUIL - MANTHELAN	30 à 40	
B0906 : VERNEUIL - MANTHELAN	30 à 40	
B0907 : VERNEUIL - MANTHELAN	25 à 30	
B0908 : VERNEUIL - MANTHELAN	50 à 60	
B0909 : VERNEUIL - MANTHELAN	25 à 35	
B0910 : VERNEUIL - MANTHELAN	22 à 30	
B1001 : LOCHES	55 à 70	
B1002 : LOCHES	20 à 35	
B1003 : LOCHES	75 à 85	
B1004 : LOCHES	30 à 40	
B1005 : LOCHES	45 à 55	
B1101 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	25 à 35	
B1102 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	25 à 35	
B1103 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	15 à 20	
B1104 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	30 à 40	
B1105 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	25 à 35	
B1201 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1202 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1203 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1204 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1205 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1206 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1207 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1208 : VEIGNE - LARCAY	70 à 100	

B1209 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1210 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1211 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1212 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1213 : VEIGNE - LARCAY	A la demande	
B1301 : AMBOISE	A la demande	
B1302 : AMBOISE	30	

ANNEXE 3 A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 14 MAI 2014  
 FIXANT LE CADRE DU PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER  
 Surfaces en bois et plaine nécessaires à l'obtention d'un bracelet de CHEVREUIL  
 par sous-massif cynégétique

SOUS-MASSIFS	BOIS (en ha ou en points)	PLAINE
A0101 : AMBILLOU	40 à 50	
A0102 : AMBILLOU	15 à 20	
A0103 : AMBILLOU	80 à 100	
A0104 : AMBILLOU	30 à 50	
A0105 : AMBILLOU	20 à 25	
A0201 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	12 à 30	
A0202 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	10 à 25	
A0203 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	10 à 20	
A0204 : SEMBLANCAY - CHARENTILLY	10 à 15	
A0301 : CHATEAU LA VALLIERE	8 à 15	
A0302 : CHATEAU LA VALLIERE	15 à 25	
A0303 : CHATEAU LA VALLIERE	15 à 35	
A0304 : CHATEAU LA VALLIERE	8 à 15	
A0305 : CHATEAU LA VALLIERE	5 à 12	
A0401 : BOURGUEIL - BENAIS	15 à 20	
A0402 : BOURGUEIL - BENAIS	40 à 50	
A0403 : BOURGUEIL - BENAIS	45 à 55	
A0501 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	25 à 30	
A0502 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	15 à 25	
A0503 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	15	
A0504 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	50 à 60	
A0505 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	40 à 50	
A0506 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	20 à 25	
A0507 : LANGEAIS - HOMMES -GIZEUX	20 à 25	
A0601 : LUYNES	20 à 30	
A0602 : LUYNES	15 à 25	
A0701 : LOUESTAUT - BUEIL	8 à 10	
A0702 : LOUESTAUT - BUEIL	8 à 15	
A0801 : BEAUMONT LA RONCE	14 à 18	
A0802 : BEAUMONT LA RONCE	15 à 18	
A0803 : BEAUMONT LA RONCE	10 à 30	
A0901 : MONNAIE - NOUZILLY	10 à 20	
A0902 : MONNAIE - NOUZILLY	12 à 20	
A0903 : MONNAIE - NOUZILLY	10 à 25	
A0904 : MONNAIE - NOUZILLY	12 à 20	
A0905 : MONNAIE - NOUZILLY	15 à 20	
A1001 : CHATEAU RENAULT	7 à 15	
A1002 : CHATEAU RENAULT	8 à 12	
A1003 : CHATEAU RENAULT	10 à 20	
A1004 : CHATEAU RENAULT	8 à 12	
A1005 : CHATEAU RENAULT	12 à 15	
A1006 : CHATEAU RENAULT	8 à 20	
A1101 : AUTRECHE - NAZELLES	8 à 12	
A1102 : AUTRECHE - NAZELLES	8 à 12	
A1103 : AUTRECHE - NAZELLES	8 à 12	
A1201 : REUGNY - VOUVRAY	10 à 15	
A1202 : REUGNY - VOUVRAY	10 à 15	
B0101 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	20 à 25	
B0102 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	12 à 25	
B0103 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	12 à 15	
B0104 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	15 à 20	
B0105 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	15 à 20	



B0106 : BALLAN MIRE - AZAY LE RIDEAU	10 à 15	
B0201 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	15 à 20	
B0202 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	90 à 100	
B0203 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	12 à 20	
B0204 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	8 à 12	
B0205 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	12 à 15	
B0206 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	12 à 18	
B0207 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	15 à 20	
B0208 : CHINON - L'ILE BOUCHARD	15 à 20	
B0301 : THIZAY	18 à 25	
B0302 : THIZAY	5 à 20	
B0401 : RICHELIEU - VERNEUIL	15 à 20	
B0402 : RICHELIEU - VERNEUIL	15 à 20	
B0403 : RICHELIEU - VERNEUIL	-	
B0404 : RICHELIEU - VERNEUIL	15 à 25	
B0405 : RICHELIEU - VERNEUIL	14 à 16	
B0501 : STE MAURE DE TOURAINE	12 à 18	
B0502 : STE MAURE DE TOURAINE	12 à 18	
B0503 : STE MAURE DE TOURAINE	12 à 18	
B0504 : STE MAURE DE TOURAINE	15 à 20	
B0505 : STE MAURE DE TOURAINE	15 à 20	
B0506 : STE MAURE DE TOURAINE	25	
B0601 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	25 à 30	
B0602 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	23 à 30	
B0603 : DESCARTES - GRAND PRESSIGNY	20 à 30	
B0701 : ABILLY - LA GUERCHE	47 à 55	
B0702 : ABILLY - LA GUERCHE	30 à 35	
B0703 : ABILLY - LA GUERCHE	20	
B0704 : ABILLY - LA GUERCHE	30 à 35	
B0801 : PREUILLY SUR CLAISE	22 à 25	
B0802 : PREUILLY SUR CLAISE	23 à 30	
B0901 : VERNEUIL - MANTHELAN	12 à 16	
B0902 : VERNEUIL - MANTHELAN	18 à 20	
B0903 : VERNEUIL - MANTHELAN	22 à 28	
B0904 : VERNEUIL - MANTHELAN	20 à 25	
B0905 : VERNEUIL - MANTHELAN	15 à 20	
B0906 : VERNEUIL - MANTHELAN	22 à 28	
B0907 : VERNEUIL - MANTHELAN	20 à 25	
B0908 : VERNEUIL - MANTHELAN	25 à 30	
B0909 : VERNEUIL - MANTHELAN	22	
B0910 : VERNEUIL - MANTHELAN	25 à 40	
B1001 : LOCHES	25 à 30	
B1002 : LOCHES	18 à 22	
B1003 : LOCHES	18 à 22	
B1004 : LOCHES	18 à 22	
B1005 : LOCHES	20 à 30	
B1101 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	18 à 22	
B1102 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	15	
B1103 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	18 à 22	
B1104 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	15 à 20	
B1105 : ORBIGNY - CERE LA RONDE	15 à 20	
B1201 : VEIGNE - LARCAY	20 à 28	
B1202 : VEIGNE - LARCAY	10 à 15	
B1203 : VEIGNE - LARCAY	10 à 15	
B1204 : VEIGNE - LARCAY	15 à 20	
B1205 : VEIGNE - LARCAY	15 à 20	
B1206 : VEIGNE - LARCAY	20 à 25	
B1207 : VEIGNE - LARCAY	12 à 18	

B1208 : VEIGNE - LARCAY	16 à 20	
B1209 : VEIGNE - LARCAY	15 à 20	
B1210 : VEIGNE - LARCAY	12 à 18	
B1211 : VEIGNE - LARCAY	15 à 20	
B1212 : VEIGNE - LARCAY	20 à 30	
B1213 : VEIGNE - LARCAY	15 à 20	
B1301 : AMBOISE	25 à 30	
B1302 : AMBOISE	25 à 30	



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires

DEMANDE DE REMPLACEMENT DE BRACELET DE PLAN DE CHASSE  
(à adresser à la DDT dans les 48 heures suivant le prélèvement de l'animal)

Je soussigné, NOM ..... Prénom .....

demeurant à : .....

Titulaire du plan de chasse n° : .....

sollicite le remplacement du bracelet n° ..... (ex : CEF 4862) pour une des raisons suivantes :

- pose sur un animal d'une catégorie différente de celle pour laquelle le bracelet est attribué ;
- pose sur un animal d'une autre espèce ;
- pose sur un animal impropre à la consommation humaine\*.

Date de prélèvement de l'animal : .....

Fait à ....., le .....

(Signature)

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT SOUS PEINE D'IRRECEVABILITÉ

- copie du carnet de prélèvement.
- photographie de l'animal dans son intégralité sur lequel est visiblement apposé le bracelet à remplacer.
- photographie en détail du bracelet apposé sur l'animal, avec les références visibles et lisibles.
- dans le cas d'un animal impropre à la consommation, l'attestation du technicien de la fédération départementale des chasseurs certifiant l'état de l'animal.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014134-0003**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 14 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la  
chasse pour la campagne 2014-2015 dans le  
département d'Indre- et- Loire

**PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**Direction départementale des territoires**

**ARRÊTÉ relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code l'environnement livre IV, titre II, parties législative et réglementaire relatives à l'exercice de la chasse et notamment son article L. 425-15 ;  
VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et de la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;  
VU l'arrêté ministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier ;  
VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2004 fixant les dates de la chasse au vol des oiseaux sédentaires ;  
VU l'arrêté préfectoral du 3 août 1992 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2012 approuvant le schéma départemental de gestion cynégétique ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 fixant un plan de chasse du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2014-2015 ;  
VU l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 instituant un plan de chasse du lièvre dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2014 ;  
Considérant que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 15 avril 2014 ;  
Sur proposition du directeur départemental des territoires :

ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de l'Indre-et-Loire :

du 21 septembre 2014 à 9 heures au 28 février 2015 au soir

Article 2 - Par dérogation à l'article 1<sup>er</sup>, les espèces de gibier figurant au tableau de l'annexe I du présent arrêté ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse précisées.

Article 3 - La chasse à courre, à cor et à cri est ouverte du 15 septembre 2014 au 31 mars 2015.

Article 4 - Conformément aux dispositions du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique, un plan de gestion du faisan est mis en place dans le département. Ses modalités sont les suivantes :

- Dispositif de marquage obligatoire (bracelet) dans le secteur défini en annexe (6) du présent arrêté.
- Tir limité aux faisans ponchotés et bagués à l'aile dans le secteur défini en annexe (6) du présent arrêté.

Article 5 - Du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014, la chasse au sanglier ne peut être pratiquée qu'à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, dans un rayon de 100 mètres autour des parcelles agricoles, après autorisation préfectorale délivrée au détenteur du droit de chasse.

Le bénéficiaire de l'autorisation adresse au préfet, avant le 15 septembre 2014, le bilan des effectifs prélevés.

Du 15 août 2014 à l'ouverture générale, la chasse au sanglier peut être pratiquée :

- à l'affût ou à l'approche, à balles ou à l'arc, sans autorisation.
- en battue d'au moins 5 tireurs dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles agricoles, à balles ou à l'arc.

Le tir du renard est possible lors de ces battues. Il peut être réalisé au plomb.

Article 6 - Un prélèvement maximal autorisé est institué dans le département d'Indre-et-Loire pour la bécasse des bois, pour la saison 2014-2015. Ce prélèvement maximum est de 30 oiseaux par an, 3 oiseaux par semaine et 2 oiseaux par jour et par titulaire d'un permis de chasser.

Par ailleurs, le carnet de prélèvement fourni par la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire doit être renseigné immédiatement après chaque prélèvement.

Article 7 -

7.1 - Heures de chasse

Pour le gibier sédentaire et le grand gibier soumis au plan de chasse, la chasse peut être pratiquée de 9 heures jusqu'à une heure après l'heure légale du coucher du soleil à Tours, de l'ouverture générale à la clôture générale.

A titre dérogatoire, la chasse à courre peut-être pratiquée dès 8 heures pendant toute la période de chasse.

La chasse à l'affût ou à l'approche peut être pratiquée à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours pour le grand gibier soumis au plan de chasse et pour les sangliers.

La chasse au gibier de passage peut être pratiquée de l'ouverture générale à la fermeture générale, à partir d'une heure avant l'heure légale du lever du soleil à Tours. Il ne peut être chassé avant 9 heures qu'à poste fixe.

Le gibier d'eau peut être chassé à la passée à partir de deux heures avant l'heure légale du lever du soleil à Tours, jusqu'à deux heures après son coucher.

Avant l'ouverture générale de la chasse, les espèces de gibier d'eau peuvent être chassées :

- dans les marais non asséchés,
- sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, étangs et nappes d'eau. La recherche et le tir de ces espèces ne sont autorisés qu'à distance maximale de 30 m de la nappe d'eau, sous réserve de disposer du droit de chasse sur celle-ci.

7.2 - La chasse en temps de neige est interdite, à l'exception de :

- la chasse au gibier d'eau, dans les marais non asséchés, sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;
- l'application du plan de chasse légal du grand gibier ;
- la chasse à courre et à la vénerie sous terre ;
- la chasse du sanglier, du lapin, du renard, du pigeon ramier, du ragondin et du rat musqué.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, les maires du département, le directeur départemental des finances publiques, le colonel commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ainsi que le président de la fédération départementale des chasseurs, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 14 mai 2014

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Laurent BRESSON

Annexe à l'arrêté préfectoral du 14 mai 2014 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 en Indre-et-Loire

CHASSE A TIR		
GIBIER SEDENTAIRE	Ouverture	Clôture
Cas général	21 septembre 2014	28 février 2015
Cas particuliers		
Chevreuril (1)(2)	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015
Cerf (2)	1 <sup>er</sup> septembre 2014	28 février 2015
Daim (2)	1 <sup>er</sup> juin 2014	28 février 2015
Sanglier (1)(2)(3)	1 <sup>er</sup> juin 2014 sur autorisation 15 août 2014	28 février 2015
Lièvre	21 septembre 2014 12 octobre 2014 (4)	30 novembre 2014
Perdrix	21 septembre 2014	30 novembre 2014 4 janvier 2015 (5)
Faisan commun (6)	21 septembre 2014 12 octobre 2014 (7)	4 janvier 2015
Faisan vénéré (8)	21 septembre 2014	31 janvier 2015
VENERIE	Ouverture	Clôture
CHASSE A COURRE	15 septembre 2013	31 mars 2014
VENERIE SOUS TERRE		
Cas général.	15 septembre 2014	15 janvier 2015
Cas particulier :		
Ouvertures complémentaires pour le Blaireau	15 mai 2014	20 septembre 2014
GIBIER DE PASSAGE	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur
GIBIER D'EAU	Ouverture	Clôture
Toutes espèces	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur	Se reporter aux dispositions des arrêtés ministériels en vigueur

(1) La chasse du chevreuil dès le 1er juin 2014 ainsi que l'autorisation de chasse du sanglier à l'approche ou à l'affût, permet le tir du renard à balle, ou à l'arc, ou à plomb en battue à partir du 15 août.

(2) Le timbre grand gibier est obligatoire en Indre-et-Loire pour chasser les espèces cerf, daim, mouflon, chevreuil et sanglier, pour les validations départementales prises dans le département.

(3) En application du schéma départemental de gestion cynégétique, le marquage, avant tout transport, de tous les sangliers prélevés en Indre-et-Loire, par apposition d'un dispositif délivré par la fédération des chasseurs est obligatoire à l'exception des animaux de moins de 20 kg pris par les chiens et n'ayant pas été tirés par balle ou flèche.

(4) Lièvre  
Massifs 11A et 12A : tout ou partie des communes (situés au Nord de la Loire et au Sud de l'A10) pour : NAZELLES-NEGRON, NOIZAY, VOUVRAY, VERNOU-SUR-BRENNE, CHANCAY, REUGNY, MONTREUIL-EN-TOURAINNE, SAINT-OUEN-LES-VIGNES, POCE-SUR-CISSE, NEUILLE-LE-LIERRE, REUGNY, PARCAY-MESLAY, MONNAIE, ROCHECORBON, AUTRECHE, MORAND, DAME- MARIE-LES-BOIS, LIMERAY, CANGEY, SAINT-NICOLAS-DES-MOTETS, AUZOUEUR-EN-TOURAINNE  
Sous-massif 12B11 : tout ou parties des communes de BLÉRÉ, CIVRAY-DE-TOURAINNE, FRANQUEUIL, LUZILLÉ et EPEIGNÉ-LES-BOIS.

(5) Dans les communes en marquage obligatoire (bracelet) pour le faisán (cf § 6), la fermeture anticipée pour la perdrix rouge est fixée au 4 janvier 2015.

(6) Faisan commun  
Dans les communes ou partie de communes suivantes les faisans tués doivent obligatoirement faire l'objet d'un marquage (bracelet), et ce avant tout transport : Beaumont-La-Ronce : au Nord de la RD766 et à l'Ouest de la RD29 ; Epeigné-sur-Dême ; Bueil-en-Touraine ; Chemillé-sur-Dême ; Loustault : à l'Ouest de la RD29 ; Neuillé-Pont-Pierre : au Nord de la RD766 et à l'Est de la voie SNCF ; Neuvy-le-Roi, St Christophe-sur-le-Nais : à l'Est de la voie SNCF, St Pateme-Racan : à l'Est de la voie SNCF ; Villebourg, Morand au Nord de l'A10, St Nicolas-des-Motets : au Nord de l'A10, Auzouer-en-Touraine : au Nord de l'A10 et à l'Est de la LGV ; Saumay à l'Est de la LGV ; Bléré : à l'Est de la RD31 ; Civray-de-Touraine : au Sud du Cher ; Chedigny : à l'Est de la RD25 ; Epeigné les bois : au Nord de l'A85 ; Francueil ; Luzillé : à l'Ouest de la RD80 et au Nord de l'A85 ; St Quentin-sur-Indrois : à l'Est de la RD25 ; Sublaines : à l'Est de la RD31 et de la RD25 ; Marcilly-sur-Vienne ; Marigny-Mammande, Assay, Braslou, Braye-sous-Faye, Chaveignes, Luzé, Champigny-sur-veude, les Hermites.

Dans les communes suivantes seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés et bagués à l'aile est autorisé : Port-sur-Vienne, Razines, Richelieu, Fondettes, Luynes, St Roch, Semblancay, Charentilly, Pemay, St Etienne-de-Chigny, Mietray, Notre-Dame-d'Océ, St Antoine-du-Rocher, St Cyr-sur-Loire, Rouziers-de-Touraine, Cerelles, Chanceaux-sur-Choisille, La Membrolle-sur-Choisille, Monnaie, Noutzilly, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Maray, Autrèche, Dame-Marie-les-Bois, Nazelles-Négron, Cangey, Limeray, Noizay, Chancay, Montreuil-en-Touraine, Pocé-sur-Cisse, St Ouen-les-Vignes, Vernou-sur-Brenne, Vouvray, Cigogné, Antogny-le-Tillac, Courcoué, Faye-la-Vineuse, Jaulhay, Luzé, Pussigny, Marçay, Ligré, Léméré, la Tour-St-Gelin, Chezelles, Verneuil-le-Château, Rilly-sur-Vienne, Pouzay, Nouâtre, Azay sur Indre, Monthodon.

Ainsi que dans les parties des communes suivantes non soumise à marquage obligatoire (bracelet) : Beaumont-la-Ronce, Loustault, Neuillé-Pont-Pierre, St Christophe-sur-le-Nais, St Pateme-Racan, Morand, St Nicolas-des-Motets, Auzouer-en-Touraine, Saumay, Bléré, Chédigny, Epeigné-les-Bois, Luzillé, St Quentin-sur-Indrois, Sublaines.

Dans les parties de communes suivantes seul le tir des faisans communs (mâles et femelles) ponchotés et bagués à l'aile est autorisé : Neuillé-le-Lierre au Sud de l'A10 ; Reugny au Sud de l'A10.

Le tir des faisans communs femelles est interdit sur la commune de Bourgueil.

(7) Pour les communes ou parties de communes soumises à marquage obligatoire uniquement.

(8) Autorisé seulement sur les communes de Ste Catherine-de-Fierbois, Sorigny, Thilouze et Villeperdue.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires

DEMANDE D'AUTORISATION DE TIR DU SANGLIER Á L'AFFÛT OU Á L'APPROCHE  
DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2014

Je soussigné, NOM ..... Prénom .....

demeurant à : .....

sollicite l'autorisation de chasser les sangliers A L'APPROCHE ou A L'AFFÛT sur le(s) territoire(s) désigné ci-après :

COMMUNE(S)	LIEUX-DITS	PARCELLES (Section, numéro surface)

et sous les conditions suivantes :

- 1 - être situé et à moins de 100 m de parcelles agricoles ;
- 2 - être impérativement détenteur du droit de chasse ou droit de chasser ou bénéficiaire d'une délégation écrite ;

Fait à ....., le ..... 2014

(Signature)

JOINDRE IMPÉRATIVEMENT UNE ENVELOPPE TIMBRÉE POUR LA RÉPONSE

DECISION DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL DES  
TERRITOIRES D'INDRE-ET-LOIRE,  
par délégation du PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

.....  
.....  
.....

Fait à TOURS, le .....  
( signature et cachet)





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

Direction départementale  
des territoires

BILAN  
DES SANGLIERS PRÉLEVÉS DU 1<sup>er</sup> JUIN AU 14 AOÛT 2014

Bilan à retourner obligatoirement avant le 15 septembre 2014  
Art. R.424-8 du Code de l'Environnement

Je soussigné, NOM ..... Prénom .....

demeurant à : .....

déclare avoir prélevé ..... sangliers à l'affût ou à l'approche du 1<sup>er</sup> juin au 14 août 2014, conformément au décompte indiqué ci-après :

Communes concernées	Dates	Nombre d'animaux tirés	Nombre d'animaux prélevés	Observations Particulières

A ....., le  
(Signature)



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014134-0004**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 14 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté fixant un plan de chasse du petit gibier  
(lièvres) pour la campagne 2014-2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET D'INDRE-ET-LOIRE

**Direction départementale  
des territoires**

**ARRÊTÉ  
FIXANT LE CADRE DU PLAN DE CHASSE DU LIÈVRE  
DANS LE DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE  
POUR LA CAMPAGNE 2014-2015**

**Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;

**VU** les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

**VU** le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles modifiant le code de l'environnement ;

**VU** l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 15 avril 2014 ;

**VU** la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2014 ;

**Considérant** que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L.120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;

**VU** le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

**ARRÊTE**

**Article 1 - Objectifs du plan de chasse**

Le plan de chasse 2014-2015 vise une stabilité des attributions pour les massifs cynégétiques situés au sud de la Loire. Il a également pour objectif la reconstitution des populations de lièvres dans les massifs situés au nord de la Loire. Pour cela, les attributions y seront diminuées (secteur nord-ouest), à fortement diminuées (secteur nord-est).

**Article 2 - Modalités d'attribution du plan de chasse**

La surface minimum de territoire d'un seul tenant, nécessaire à l'obtention d'un plan de chasse individuel, est fixé à 10 ha.

Les territoires constitués de plus de 10 ha d'un seul tenant, distants de moins de 1000 mètres, peuvent être pris en compte dans le même plan de chasse.

**Article 3 -**

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du titulaire du plan de chasse individuel.

Le dispositif de marquage est fixé autour de l'une des pattes arrières de l'animal.

Lorsqu'il est prélevé en battue, le marquage avec le dispositif daté du jour de la capture peut être effectué dès la fin de la traque et obligatoirement avant tout déplacement en véhicule ou avant transport en dehors de la zone qui vient d'être traquée.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie par le titulaire du plan de chasse individuel sous sa responsabilité.

Sont exemptés de cette attestation les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

#### **Article 4 – Plan de chasse minimum**

Le plan de chasse minimum du lièvre est fixé à 10% de l'attribution. Il doit être impérativement respecté.

#### **Article 5 – Modalités de contrôle**

Les titulaires d'un plan de chasse individuel sont tenus de soumettre leurs prélèvements au contrôle des agents de l'État ou de ses établissements publics.

La fiche nommée « carnet de prélèvements », jointe à l'attribution de plan de chasse individuel, doit être renseignée quotidiennement pour être présentée lors de tout contrôle des personnes habilitées et doit être retournée en fin de saison à la DDT sur demande express de celle-ci.

Dans les dix jours suivant la clôture de la chasse de l'espèce en cause, les titulaires d'un plan de chasse individuel transmettent le nombre d'animaux prélevés en application de ce plan à la fédération départementale des chasseurs, qui le transmet sans délai au Préfet.

Le fait de ne pas respecter les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse individuels ou de ne pas communiquer le nombre d'animaux prélevés est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe (art. R.428-14 du code de l'environnement).

#### **Article 6 – Recours**

Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel ayant présenté un recours (article R.425-9 du code de l'environnement), figurant dans les annexes jointes à l'arrêté d'attribution, sont autorisés à prélever le nombre d'animaux qui leur seront attribués, dans les limites minimales et maximales fixées.


#### **Article 7 -**

Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le

14 MAI 2014

Le Préfet,



Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014134-0005**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 14 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté attribuant le plan de chasse individuel  
du grand gibier dans le département d'Indre-  
et- Loire pour la campagne 2014-2015

**PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ attribuant le plan de chasse individuel du grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire pour la campagne 2014-2015**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le code de l'environnement et notamment les articles L.425-6 à L.425-13 relatifs au plan de chasse du grand gibier ;  
VU les articles R.424-6 à R.424-8, R.425-1 à R.425-13 du code de l'environnement ;  
VU l'arrêté ministériel du 22 janvier 2009 modifié relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;  
VU le décret n° 2008-259 du 14 mars 2008 relatif au plan de chasse, à la prévention et à l'indemnisation des dégâts sylvicoles modifiant le code de l'environnement ;  
VU les propositions formulées par les pré-commissions départementales de la chasse et de la faune sauvage lors de ses séances du 22 et du 24 avril 2014 ;  
VU l'arrêté du 14 mai 2014 fixant le cadre du Plan de chasse grand gibier dans le département d'Indre-et-Loire ;  
VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage formulé lors de sa séance du 13 mai 2014 pour l'attribution des plans de chasse individuels ;  
VU le rapport du directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire :

ARRÊTE

Article 1 - Les titulaires d'un plan de chasse individuel du grand gibier, figurant dans l'annexe jointe au présent arrêté, sont autorisés à prélever le nombre maximum d'animaux qui leur sont attribués et ont pour obligation de réaliser les limites minimales fixées. Ils sont soumis aux dispositions générales prévues dans l'arrêté cadre du 14 mai 2014 et aux dispositions particulières définies dans l'annexe individuelle les concernant.

Article 2 – Recours

Une demande de révision peut être introduite auprès du préfet (direction départementale des territoires). Pour être recevable, cette demande doit être motivée et adressée, par lettre recommandée, avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours, à compter de la date de notification de la décision contestée. Le silence gardé par le préfet, dans un délai d'un mois, vaut décision implicite de rejet.

Les titulaires d'un plan de chasse individuel ayant présenté un recours (article R.425-9 du code de l'environnement), figurant dans les annexes jointes au présent arrêté, sont autorisés à prélever le nombre d'animaux qui leur seront attribués, dans les limites minimales et maximales fixées.

Article 3 - Le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatique, la directrice de l'agence Centre Val de Loire de l'office national des forêts, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, ainsi que les titulaires de plan de chasse individuel sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 14 mai 2014

Le préfet,  
Jean-François DELAGE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

## ANNEXE A

Direction Départementale  
Des Territoires

Dossier suivi par :  
Vincent GUIGNARD  
Tél 02.47.70.82.08  
Pascal PINARD  
Tél : 02.47.70.82.16

«RESPONSABLE\_NOM»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE1»  
«RESPONSABLE\_ADRESSE2»  
«RESPONSABLE\_CP» «RESPONSABLE\_COMMUNE»

DOSSIER N° «MASSIF\_CODE» «MATRICULE»

### ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL DU 15 MAI 2014 FIXANT UN PLAN DE CHASSE DU GRAND GIBIER POUR LA CAMPAGNE 2014-2015

Vous êtes autorisé (e) sur le (s) territoire (s) désigné(s) ci-dessous où vous êtes détenteur du droit de chasse, à prélever le nombre d'animaux ci-après. Le maximum fixé ne peut pas être dépassé. Le minimum doit être obligatoirement réalisé. Cette attribution tient compte des effectifs permanents sur le secteur cynégétique dont votre territoire de chasse fait partie et de l'équilibre agro-sylvo-cynégétique recherché au plan départemental.

#### DESIGNATION DU TERRITOIRE DE CHASSE

LIEU-DIT : «LIEUDITS»  
COMMUNE : «COMMUNE»  
SUPERFICIE BOISEE : «BOISEE» hectares  
SUPERFICIE TOTALE : «TOTAL» hectares

ESPECES		ATTRIBUTION GLOBALE			DONT TIRS D'ETE
		Maximum	Minimum	N° des bracelets	(= le nombre maximum d'attribution)
CERFS	CEM1	«MAX20»	«MIN20»	«BRA20»	
	CEM2	«MAX18»	«MIN18»	«BRA18»	
TOUS CERVIDES : CEI		«MAX7»	«MIN7»	«BRA7»	
CERF INDIFERENCIE DE SECOURS : CEIS		«MAX11»	«MIN11»	«BRA11»	
BICHES : CEF		«MAX5»	«MIN5»	«BRA5»	
JEUNES CERVIDES : CEJ		«MAX10»	«MIN10»	«BRA10»	
CHEVREUILS : CHI		«MAX1»	«MIN1»	«BRA1»	
CHEVREUIL DE SECOURS : CHIS		«MAX4»	«MIN4»	«BRA4»	
DAIMS : DAI		«MAX2»	«MIN2»	«BRA2»	

La réalisation du plan de chasse ne peut s'effectuer que sur les îlots d'au moins 10 ha.



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014134-0006**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 14 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté modifiant le schéma départemental de  
gestion cynégétique d'Indre- et- Loire



**PREFET D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRETE modifiant le schéma départemental de gestion cynégétique d'Indre-et-Loire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.421-5, L.425-1 à L.425-3 et L.425-5 ;  
VU l'arrêté du Préfet de la Région Centre du 5 septembre 2005 portant approbation des Orientations Régionales de Gestion de la Faune Sauvage et d'Amélioration de la Qualité de ses Habitats ;  
VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2005 approuvant le Document de Gestion de l'Espace Agricole et Forestier ;  
VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2013 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique d'Indre-et-Loire ;  
VU l'avis favorable formulé par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage réunie le 15 avril 2014 ;  
VU la proposition du président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire en date du 15 avril 2014 ;  
VU la consultation du public concernant les décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 16 avril au 7 mai 2014 ;  
CONSIDERANT que le projet du présent arrêté, mis à la disposition du public dans les conditions prévues au II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement n'a fait l'objet d'aucune observation ;  
SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires :

ARRETE

Article 1<sup>er</sup> Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique approuvé le 13 juillet 2012 est modifié comme suit :  
Les dispositions de l'action 109 (Orientation 32) sont remplacées par :  
« Tenter de recréer des populations naturelles, en préservant les oiseaux nés sur le territoire : Pour ce faire un plan de gestion (PGC) dont les modalités sont fixées annuellement dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'ouverture (conformément à l'article L425-15 du Code de l'environnement), est mis en place dans le département. »

Article 2 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux par saisine du Tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire, les sous-préfets des arrondissements de Loches et de Chinon, le directeur départemental des territoires, le président de la fédération départementale des chasseurs d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, le directeur de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, les agents et gardes assermentés, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans toutes les communes du département et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 14 mai 2014  
Le Préfet,  
Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014139-0005**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 19 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au  
prélèvement sur les ressources fiscales des  
communes visées à l'article 55 de la loi  
« solidarité et renouvellement urbains »  
pour la commune de SAINT- AVERTIN

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de SAINT-AVERTIN**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R.302-17 du CCH, produit par la commune en date du 22 octobre 2013 ;  
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article L.302-7 alinéa 4 du code de la construction et de l'habitation, produit par la communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 29 avril 2014 ;  
Considérant la prise en compte de ces dépenses en application de l'article 93 de la loi de finances pour 2014 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté annule l'arrêté de prélèvement du 4 février 2014.

ARTICLE 2 – Le montant du prélèvement visé à l'article L.302-7 du code de la construction et de l'habitation, au titre de l'année 2013, est fixé pour la commune de SAINT-AVERTIN à 27 393,40 € (vingt-sept mille trois cent quatre-vingt-treize euros et quarante centimes).

ARTICLE 3 – Le prélèvement visé à l'article 2 sera effectué sur les attributions mentionnées à l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales, des mois de mars à novembre de l'année 2014.

ARTICLE 4 – Le montant de ce prélèvement sera versé à la Communauté d'agglomération Tour(s)plus.

ARTICLE 5 – La somme correspondante sera utilisée par la Communauté d'agglomération Tour(s)plus pour financer les acquisitions foncières ou immobilières destinées à la réalisation de logement locatifs sociaux et des opérations de renouvellement et de requalification urbaines, notamment dans les quartiers inscrits en contrat de ville.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de SAINT-AVERTIN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 mai 2014  
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014139-0006**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 19 Mai 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au  
prélèvement sur les ressources fiscales des  
communes visées à l'article 55 de la loi  
« solidarité et renouvellement urbains »  
pour la commune de FONDETTES

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

**ARRÊTÉ MODIFICATIF relatif au prélèvement sur les ressources fiscales des communes visées à l'article 55 de la loi « solidarité et renouvellement urbains » pour la commune de FONDETTES**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite  
VU les articles L.302-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;  
VU l'article L.2332-2 du code général des collectivités territoriales ;  
VU les articles R.302-14 à R.302-26 du code de la construction et de l'habitation;  
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article R,302-17 du CCH, produit par la commune en date du 09 septembre 2013 et du 20 novembre 2013 ;  
VU l'état des dépenses déductibles, prévu à l'article L,302-7 alinéa 4 du code de la construction et de l'habitation, produit par la communauté d'agglomération Tour(s)plus en date du 29 avril 2014 ;  
Considérant la prise en compte de ces dépenses en application de l'article 93 de la loi de finances pour 2014 ;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> – Le présent arrêté annule l'arrêté de prélèvement du 4 février 2014.

ARTICLE 2 – Monsieur le Secrétaire général de la préfecture, Monsieur le Directeur départemental des finances publiques, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Monsieur le Maire de la commune de FONDETTES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Tours, le 19 mai 2014  
signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0001**

**signé par**  
**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la**  
**Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur la Loire à Tours le  
vendredi 13 juin 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Tours le vendredi 13 juin 2014 de 18h00 à 00h30**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 14 avril 2014 par Monsieur HOUGRON Philippe, Directeur général des services de la ville de Tours, situé 1 à 3 rue des Minimes 37926 TOURS CEDEX 9, l'effet d'être autorisé à organiser, sur la Loire à sur l'île Simon à Tours, le vendredi 13 juin 2014 de 18h00 à 00h30, une manifestation nautique dans le cadre de la « soirée annuelle des agents municipaux de la ville de Tours »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des Transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame le chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours réputé favorable,

Vu l'avis de Madame l'animatrice du réseau Natura 2000 en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 21 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 21 mai 2014

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique, sur l'île Simon à Tours, le vendredi 13 juin 2014 de 18h00 à 00h30, dans le cadre de la « soirée annuelle des agents municipaux de la ville de Tours », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de l'île Simon intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.



ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.**

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours ;

Fait à Tours, le 03 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint à la Chef de la Subdivision Fluviale  
signé : Gaëtan Séchet



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0002**

**signé par**  
**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la**  
**Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur le Cher à Tours (île  
Balzac) les samedi 14 et dimanche 15 juin  
2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Tours (île Balzac) les samedi 14 et dimanche 15 juin 2014, de 9h00 à 18h00**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 24 février 2014 par Monsieur Éric DANNEYROLLES, représentant le Canoë Kayak Club de Tours (CKCT), situé 5, avenue de Florence à Tours, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher à Tours sur l'île Balzac, les samedi 14 et dimanche 15 juin 2014 de 9h00 à 18h00, une manifestation nautique dans le cadre du « Challenge Régional des Jeunes Pagayeurs »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des Transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame le chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 21 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 27 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des finances publiques d'Indre-et-Loire en date du 20 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le président du syndicat du Cher canalisé en date du 22 mai 2014,

### **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Tours (île Balzac), les samedi 14 et dimanche 15 juin 2014 de 9h00 à 18h00, dans le cadre du « Challenge Régional des Jeunes Pagayeurs », sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher (île Balzac) intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 – Pour mémoire, n application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St-Sauveur à Tours (cote visible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels (CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Tours.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera **notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.**

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Madame la directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours ;

Fait à Tours, le 03 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint à la Chef de la Subdivision Fluviale  
signé : Gaëtan Séchet



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014169-0003**

**signé par**  
**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la**  
**Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 18 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur la Vienne à  
Nouâtre le samedi 28 juin 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Vienne à Nouâtre le samedi 28 juin 2014 de 10h00 à 16h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 24 avril 2014 par Monsieur Dany LEMAIRE, Président de « Nouâtre Triathlon » situé 6 impasse du Temple, à l'effet d'être autorisé à organiser une manifestation nautique, comprenant des épreuves de natation sans palmes, sur la Vienne à Nouâtre le samedi 28 juin 2014 de 10h00 à 10h15 pour l'épreuve S et de 15h00 à 15h30 pour l'épreuve M, dans le cadre du « 31ème Triathlon International de la Touraine »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Vienne de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Nouâtre en date du 23 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 19 mai 2014 ,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 26 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 23 mai 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2014,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique comprenant des épreuves de natation sans palmes, sur la Vienne à Nouâtre, le samedi 28 juin 2014 de 10h00 à 10h15 pour l'épreuve S et de 15h00 à 15h30 pour l'épreuve M, dans le cadre du « 31ème Triathlon International de la Touraine » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Vienne intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...)

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 8 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 9 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.



ARTICLE 11 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 12 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Vienne étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 14 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de la commune de Nouâtre.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Nouâtre ;

Fait à Tours, le 18 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint au subdivisionnaire  
Gaëtan SÉCHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014169-0004**

**signé par**

**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 18 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher Canalisé de Chisseaux à Civray- de- Touraine le dimanche 29 juin 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher Canalisé de Chisseaux à Civray-de-Touraine le dimanche 29 juin 2014 de 12h00 à 15h00.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 18 avril 2014 par Madame Rozenn BROSSIER, Présidente de l'Union Sportive de Chambray Nage avec Palmes, située 5 rue Rolland Pilain à la piscine municipale de Chambray-lès-Tours, à l'effet d'être autorisée à organiser sur le Cher Canalisé, entre le barrage de Chisseaux et celui de Civray-de-Touraine (bief du château de Chenonceau), le dimanche 29 juin 2014 de 12h00 à 15h00, une manifestation nautique dans le cadre d'une « Compétition de Nage avec Palmes », inscrite au calendrier officiel de la FFESSM,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de le Cher Canalisé de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 07 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chisseaux en date du 13 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Civray-de-Touraine en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Chenonceaux en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 18 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 13 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 18 juin 2014,

## **ARRÊTÉ**

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher Canalisé, entre le barrage de Chisseaux et celui de Civray-de-Touraine (bief du château de Chenonceau), le dimanche 29 juin 2014 de 12h00 à 15h00, dans le cadre d'une « Compétition de Nage avec Palmes », inscrite au calendrier officiel de la FFESSM sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- de la stricte application des mesures de sécurité minimum à observer pour les manifestations de descentes de rivières par des nageurs avec palmes (instruction du 9 mai 1984),
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher Canalisé intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise au préalable, le chenal à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque concurrent.

Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...).

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.

- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher Canalisé étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage des communes de Chisseaux, Civray-de-Touraine et Chenonceau.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Chisseau ;  
Monsieur le Maire de Civray-de-Touraine ;  
Monsieur le Maire de Chenonceaux ;

Fait à Tours, le 18 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint au subdivisionnaire  
Gaëtan SÉCHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014175-0001**

**signé par**  
**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la**  
**Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 24 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur la Loire à Tours du  
02 au 06 juillet 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur la Loire à Tours du 02 au 06 juillet 2014.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 04 juin 2014 par Madame BEUZELIN Christine, Adjointe déléguée à la Culture pour la Mairie de Tours, situé 1 à 3 rue des Minimes à TOURS, à l'effet d'être autorisée à organiser, sur la Loire à Tours, à l'aval du pont Wilson rive gauche, du 02 au 06 juillet 2014, une manifestation nautique dans le cadre du « Festival Rayons Frais »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

— Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation de la Loire de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 7 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Tours réputé favorable,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 05 juin 2014,

Vu l'avis de Madame l'Animatrice du réseau Natura 2000 en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 17 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT 37 en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur de la sécurité publique d'Indre-et-Loire en date du 20 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 17 juin 2014,



## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur la Loire à Tours, à l'aval du pont Wilson rive gauche, du 02 au 06 juillet 2014, une manifestation nautique dans le cadre objet de la manifestation ,sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation :

a) pour la phase de préparation, dont il est entendu qu'elle se déroulera du lundi 30 juin au jeudi 03 juillet 2014 pour la mise place et du dimanche 06 juillet au lundi 07 juillet 2014 pour le démontage ;  
b) pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité du vendredi 04 juillet au dimanche 06 juillet 2014 ;

- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur de la Loire intéressée ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et débris qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc...

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 7 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande.

ARTICLE 8 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant.

Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 9 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate-forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 10 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 11 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que la Loire étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 12 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) de Tours.

ARTICLE 15 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 16 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 17 – Madame la Sous-Préfète de Loches, Madame la Directrice départementale de la sécurité publique d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Madame l'animatrice du réseau Natura 2000 ;  
Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Chef du service de l'eau et des ressources naturelles de la DDT d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Maire de Tours;

Fait à Tours, le 24 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint au subdivisionnaire  
Gaëtan SÉCHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014176-0001**

**signé par**  
**Pour le Directeur départemental des territoires et par délégation le Subdivisionnaire de la**  
**Fluviale et par délégation, l'adjoint au subdivisionnaire : signé Gaëtan SECHET**

**le 25 Juin 2014**

**37\_Direction Départemental des Territoires (DDT)**

Arrêté autorisant l'organisation d'une  
manifestation nautique sur le Cher à Véréz le  
05 et 06 juillet 2014

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

BUREAU : SAD / SUBDIVISION FLUVIALE

### **ARRÊTÉ autorisant l'organisation d'une manifestation nautique sur le Cher à Véréz les 05 et 06 juillet 2014.**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la demande présentée le 30 avril 2014 par Madame Danièle GUILLAUME, Maire de la commune de Véréz, à l'effet d'être autorisé à organiser, sur le Cher à Véréz, de l'écluse du Roujoux jusqu'à l'île du Château de Véréz, le samedi 05 juillet 2014 de 16h00 à 18h00 et le dimanche 06 juillet 2014 de 12h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la « 6ème édition de la Fête des Berges »,

Vu le dossier annexé à la demande,

Vu le code des transports

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret du 27 juillet 1957 portant radiation du Cher de la nomenclature des voies navigables et flottables,

Vu le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2007-1168 du 2 août 2007, relatif aux titres de navigation des bâtiments et établissements flottants naviguant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> février 2000, relatif à l'équipement de sécurité des bateaux et engins de plaisance ou de service circulant ou stationnant sur les eaux intérieures,

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mars 1994 portant règlement particulier de police de la navigation entre la limite avec le département du Loir-et-Cher en amont et le barrage de Bléré en aval,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2007 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial du Cher canalisé au syndicat Intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé en Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 4 juin 2010, réglementant la circulation des bateaux à passagers et des bateaux de plaisance sur les rivières la Loire, le Cher, la Vienne et la Creuse dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 27 juin 2012, réglementant le port du gilet de sauvetage sur tous les cours d'eau et plans d'eau dans le département d'Indre-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire,

Vu la décision de Monsieur le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire du 7 mai 2014 donnant délégation de signature à Madame la chef de la subdivision fluviale,

Vu l'avis du Président du Syndicat du Cher canalisé en date du 19 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 12 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) en date du 17 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale d'Indre-et-Loire en date du 23 juin 2014,

Vu l'avis de Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire en date du 24 juin 2014,

## ARRÊTÉ

ARTICLE 1er – Le pétitionnaire est autorisé à organiser, une manifestation nautique sur le Cher à Vêrêtz, de l'écluse du Roujoux jusqu'à l'île du Château de Vêrêtz, le samedi 05 juillet 2014 de 16h00 à 18h00 et le dimanche 06 juillet 2014 de 12h00 à 19h00, une manifestation nautique dans le cadre de la « 6ème édition de la Fête des Berges » sous réserve de l'observation des dispositions :

- mentionnées dans le dossier de présentation pour la phase de préparation, pour la manifestation proprement dite et pour les éléments de sécurité,
- introduites dans le présent arrêté.

ARTICLE 2 – Tous les aménagements exécutés sur l'ensemble du secteur du Cher intéressé ou sur les dépendances appartenant à l'État devront être démontés aussitôt la manifestation terminée. De même, les lieux seront nettoyés de tous les objets et détritiques qui seraient abandonnés dans toute l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 3 – Le présent arrêté n'est délivré qu'aux seuls titres du domaine public fluvial et de la navigation. Il ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir les autres autorisations de tous ordres qui s'avèreraient nécessaires, notamment au niveau de la circulation routière, du stationnement des véhicules etc... Le pétitionnaire devra informer les différentes batelleries se situant sur l'emprise de la manifestation.

ARTICLE 4 – La circulation restera libre sur l'ensemble des voies et chemins bordant la section de cours d'eau sur laquelle est prévue la manifestation pour les propriétaires de terrains, pour les fonctionnaires des différentes administrations chargées d'un service de police, et dans l'exercice de leur fonction.

ARTICLE 5 – Tous les bateaux autres que ceux des sociétés engagées dans cette manifestation seront ou retirés de la section intéressée de la rivière ou amarrés à la berge. Par ailleurs, afin de permettre aux engins de secours d'intervenir en cas de nécessité, les cales de mise à l'eau devront être libres de tout stationnement de bateau ou barque.

ARTICLE 6 – Le pétitionnaire sera tenu de reconnaître, de manière très précise, au préalable, la section de rivière à emprunter afin de déterminer les dangers ou obstacles visibles ou cachés, et en informer parfaitement chaque participant. Un balisage peut être mis en place après la reconnaissance, si besoin.

ARTICLE 7 - Pour mémoire, en application du règlement particulier de police de la navigation, la navigation est interdite en amont de Bléré à partir d'une cote de 2,15 m mesurée au pont St Sauveur à Tours (cote lisible sur le site vigicrues).

ARTICLE 8 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les bateaux accompagnateurs (ou de sécurité) ont reçu les titres nécessaires (titre de navigation, immatriculation, attestation spéciale passagers...) et que chaque pilote est titulaire d'un permis fluvial correspondant à la puissance du moteur installé.

En tout état de cause les bateaux à moteur devront respecter, sauf en cas de nécessité impérieuse, la vitesse maximum de 10 km/h.

ARTICLE 9 - Les bateaux et engins devront évoluer strictement dans les limites définies dans la demande. Il est rappelé l'interdiction de se rapprocher des barrages et des déversoirs à moins de 100 m, en aval et en amont, sauf pour l'accès aux écluses.

ARTICLE 10 – Le pétitionnaire est invité à respecter les règles de prudence visées ci-après :

- le respect des prescriptions relatives à la navigation intérieure et des mesures définies par les fédérations associées est indispensable au bon déroulement de cette compétition.
- en cas de dessalage, se servir de l'embarcation pour se maintenir à la surface.

ARTICLE 11 – Le pétitionnaire restera seul responsable de tous accidents qui pourraient survenir aux participants ainsi qu'aux tiers du fait de cette manifestation. A cet effet, toutes mesures utiles devront être prises pour porter secours aux victimes le cas échéant. Préalablement à l'organisation de la manifestation, le pétitionnaire transmettra au service départemental d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, un plan précis indiquant l'emplacement des mises à l'eau pour l'embarcation des secours en cas de besoin.

Il est précisé qu'il appartient à l'organisateur de prendre en charge les services de sécurité intéressés et l'application de toutes les dispositions réglementaires pour assurer la sécurité des participants à la manifestation et des spectateurs au regard de la proximité de la rivière.

L'accueil potentiel d'une foule importante pour cet événement implique la mise en place de postes provisoires de premiers secours aux endroits stratégiques.

Les personnes présentes sur les bateaux chargés de la sécurité devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

Tous les participants (ou les compétiteurs) devront être équipés d'un gilet de sauvetage réglementaire adapté aux capacités, à la taille et/ou au poids de la personne, notamment pour les enfants, ainsi que de chaussures fermées. De plus, le gilet devra être correctement attaché, pendant l'intégralité de l'épreuve.

ARTICLE 12 - Pour toutes demandes de secours, le(s) jour(s) de la manifestation, il pourra être fait appel aux sapeurs-pompiers par le numéro de téléphone d'urgence de la plate forme commune aux « 15 – 18 - 112 » du Centre de Traitement et de Réception des Appels ( CETRA 37 : SAMU / SDIS).

Une liaison par radio ou téléphone devra être assurée avec les numéros de téléphone d'urgence.

Il est impératif que les bateaux assurant la sécurité soient pourvus de moyens de liaisons fiables (radio ou téléphone) permettant, à tout moment, de communiquer et de joindre, en cas de besoin, le Commandant des Opérations de Secours.

ARTICLE 13 - Le pétitionnaire devra s'assurer que les conditions climatiques sont favorables au déroulement de la manifestation. Il devra prévoir les modalités d'annulation de la manifestation en cas de mauvaises conditions atmosphériques (orage, tempête...) et/ou en cas de crue de la rivière ou de hautes eaux avec courants forts.

ARTICLE 14 - Le pétitionnaire ne pourra en aucun cas se prévaloir de la présente autorisation pour rejeter sur l'Administration une part quelconque de responsabilité.

Il est signalé à cet effet que le Cher étant rayée de la nomenclature des voies navigables et flottables, la navigation s'effectue aux risques et périls des usagers.

ARTICLE 15 - Un extrait du présent arrêté sera publié, à l'initiative et aux frais du pétitionnaire, dans les éditions locales d'un quotidien régional diffusé dans le département. Il sera apposé d'une manière permanente aux lieux habituels d'affichage de(s) la commune(s) de Véretz.

ARTICLE 16 – Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 17 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de deux (2) mois à compter de sa notification.

ARTICLE 18 – Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) et Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins du Directeur Départemental des Territoires.

Copie du présent arrêté sera également adressée pour information à :

Monsieur le Sous-préfet de Loches ;  
Monsieur le Président du Syndicat du Cher canalisé ;  
Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire ;  
Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire ; Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale d'Indre-et-Loire (pôle jeunesse, sport et vie associative) ;  
Monsieur le Directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire ;

Fait à Tours, le 25 juin 2014

le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur départemental des territoires,  
pour le Directeur départemental des territoires,  
et par délégation, l'Adjoint au subdivisionnaire,  
Gaëtan SÉCHET



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0006**

**signé par**  
**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : signé Antoine DESTRÉS**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Éducation nationale**  
**Direction académique des services de l'éducation nationale**

ARRÊTÉ de composition de la commission  
d'appel de fin de sixième et de fin de  
quatrième

ACADEMIE D'ORLEANS-TOURS  
Direction académique  
d'Indre-et-Loire

---

L'Inspecteur d'académie,  
Directeur académique des Services  
de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Division des Elèves

**VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'éducation ;  
**VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'appel de fin de sixième et de fin de quatrième est la suivante :

### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

Le Président : Monsieur Jean-Pierre GUILBERT, Principal du collège Corneille de Tours, représentant du Directeur académique des Services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Madame Nathalie CANEVET  
Principale adjointe du collège du Parc de Neuillé-Pont-Pierre

Madame Marie-Hélène ETIENNE  
Principale du collège le Réflessoir de Bléré

Monsieur DIAGOU  
Conseiller Principal d'Education du collège René Cassin de Ballan-Miré

Madame Françoise POTIER  
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation de Chinon

Madame DUPREY  
Professeure certifiée de mathématiques du collège Ronsard de Bourgueil

Madame HAZOD  
Professeure certifiée d'anglais du collège Philippe de Commynes de Tours

Monsieur PERRIN  
Professeur certifié d'histoire-géographie du collège Alcuin de Cormery

### **REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :**

#### **MEMBRES TITULAIRES (3)**

Monsieur CHANVALON, FCPE  
Madame CHOLLET-GERVAIS, FCPE

#### **MEMBRES SUPPLEANTS (3)**



**ARTICLE 2 :** La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Docteur BARRAUD, médecin de santé - CMS d'Amboise

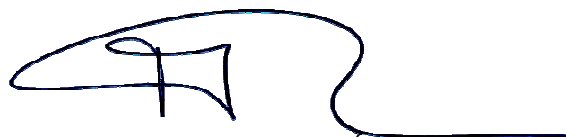
Madame COUPET, assistante sociale scolaire – Collège Jean-Philippe Rameau – Tours

**ARTICLE 3 :** Les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 25 juin 2014.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 juin 2014

Pour le recteur et par délégation,  
Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal line extending to the right.

Antoine DESTRES



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0007**

**signé par**  
**Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale : signé Antoine DESTRÉS**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Éducation nationale**  
**Direction académique des services de l'éducation nationale**

ARRÊTÉ de composition de la commission  
d'appel de fin de sixième et de fin de  
quatrième

Division des Elèves

- VU** les articles D 331-23 à D 331-45 du Code de l'éducation ;  
**VU** l'arrêté du 14 juin 1990 fixant la composition de la commission d'appel ;  
**VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifiant l'arrêté du 17 janvier 1992 relatif aux voies d'orientation ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La composition de la commission d'appel de fin de sixième et de fin de quatrième est la suivante :

### **REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION :**

#### **MEMBRES TITULAIRES**

La Présidente : Madame Line BENET, Principale du collège Beaulieu de Joué-lès-Tours, représentant du Directeur académique des Services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

Monsieur Jean-Jacques BIET  
Principal adjoint du collège Georges Besse de Loches

Monsieur Olivier TORSET  
Principal adjoint du collège Albert Camus de Montbazou

Madame MICHAU  
Conseillère Principale d'Education du collège Jules Romains de Saint Avertin

Madame Pascale CIABRINI  
Directrice du Centre d'Information et d'Orientation de Joué-lès-Tours

Madame DEVANNE  
Professeure certifiée de mathématiques du collège Balzac d'Azay-le-Rideau

Madame DORGUEIL  
Professeure certifiée de français du collège Georges Brassens d'Esvres-sur-Indre

Monsieur OUANES  
Professeur certifié de technologie du collège Gaston Huet de Vouvray

### **REPRESENTANTS DES PARENTS D'ELEVES :**

#### **MEMBRES TITULAIRES (3)**

Madame SIMMONET, FCPE  
Monsieur BRUN, FCPE

#### **MEMBRES SUPPLEANTS (3)**

**ARTICLE 2** : La commission peut s'adjoindre un médecin de santé et une assistante sociale scolaire.

Docteur BARRAUD, médecin de santé - CMS d'Amboise

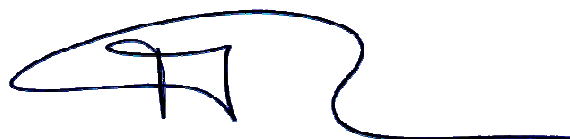
Madame MOAL, assistante sociale scolaire – Lycée Choiseul – Tours

**ARTICLE 3** : Les membres de la commission d'appel sont désignés pour la durée d'un an renouvelable. Le présent arrêté prend effet au 25 juin 2014.

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la direction académique d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 23 juin 2014

Pour le recteur et par délégation,  
Le Directeur académique  
des services de l'Education nationale d'Indre-et-Loire

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized 'A' followed by a long horizontal line that curves upwards at the end.

Antoine DESTRÉS



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0005**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Patrice VERGT, premier surveillant

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Patrice VERGT, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0006**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Stéphane BONIOL, premier surveillant

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Stéphane BONIOL, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0007**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Sébastien FOURNIAU, premier surveillant

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Sébastien FOURNIAU, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0008**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRETE donnant délégation permanente de signature à Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Steve JAM'S, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0009**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Emmanuel LEONARD, premier surveillant

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Emmanuel LEONARD, premier surveillant,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0010**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Sabine LEONARD, première surveillante

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Sabine LEONARD, première surveillante,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0011**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Delphine RAYMOND, première surveillante

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Delphine RAYMOND, première surveillante,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0012**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Madame Patricia PEIGNE/ THIBAUT, première surveillante

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Madame Patricia PEIGNE/THIBAUT, première surveillante,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecarter des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0013**

**signé par**  
**Le Chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS : signé Dominique LIZÉ**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Justice**

ARRÊTÉ donnant délégation permanente de signature à Monsieur Pascal TOURNEUX, major pénitentiaire

Madame Dominique LIZÉ, le chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de TOURS,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles D.93, D.94, D.259, D.273, D.283-3, D.340, D.370, D.430, D.431, D.449, D.459-3, R.57-6-24, R.57-7-25, R.57-7-60, R.57-7-79

DECIDE de donner délégation permanente de signature à :

Monsieur Pascal TOURNEUX, major pénitentiaire,

Pour les décisions suivantes :

- Décider de l'affectation des personnes en cellule (D.93, D.94, R.57-6-24)
- Affecter en cellule non individuelle (D.93)
- Affecter en cellule individuelle (D.93)
- Accorder audience à toute personne détenue qui présente des requêtes si elle invoque des motifs suffisants (D.259)
- Interdire, pour des motifs d'ordre et de sécurité, à des personnes de garder à disposition des médicaments, matériels et appareillages médicaux (D.273)
- Utilisation des moyens de contrainte s'il n'est d'autre possibilité de maîtriser des personnes détenues, de les empêcher de causer des dommages ou de porter atteinte à elles-mêmes ou à autrui (D.283-3)
- Autoriser, lors d'un transfèrement, la remise des effets personnels des personnes détenues à un tiers désigné (D.340)
- Affecter des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'U.C.S.A. (D.370)
- Autoriser la remise de linge ou de livres brochés (D.430, D.431)
- Déterminer la destination à donner aux aménagements de cellule en cas de changement de cellule, de transfèrement ou de mise en liberté (D.449)
- Ecartier des personnes détenues des activités physiques et sportives hors raisons disciplinaires pour des raisons d'ordre et de sécurité (mise en œuvre d'une procédure contradictoire préalable) (D.459-3)
- Placer à titre préventif des personnes détenues en cellule individuelle ordinaire ou en cellule disciplinaire si les faits constituent une faute du premier ou du deuxième degré et si la mesure est l'unique moyen de mettre fin à la faute ou de préserver l'ordre intérieur de l'établissement (R.57-7-18)
- Décider de convoquer à la commission de discipline, en tant que témoin toute personne dont l'audition lui paraît utile et désigner un interprète si nécessaire (R.57-7-60).
- Mettre en œuvre les mesures de fouilles des personnes détenues, intégrales ou par palpation (R.57-7-79)

Fait à Tours le 3 juin 2014

Le chef d'établissement

Dominique LIZÉ



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014168-0005**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 17 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Cabinet du Préfet**  
**Attachée de presse**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2014

## PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de la mutualité, de la coopération et du crédit agricoles promotion du 14 juillet 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu l'arrêté du 14 mars 1957 instituant une médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles,  
Vu l'arrêté du 16 janvier 1970 modifiant l'arrêté du 14 mars 1957 et portant délégation de pouvoirs aux préfets pour décerner ladite médaille,

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - la médaille de la Mutualité, de la Coopération et du Crédit Agricoles, - échelon Bronze – est attribuée aux personnes désignées ci-après :

- M. Bernard Héraud, président de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Richelieu, domicilié à Razines,
- Mme Catherine Lefevre, déléguée de l'échelon local de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, de Chambray-lès-Tours-Montbazou, domiciliée à Sorigny,
- Mme Isabelle Ouedraogo, administratrice de la Mutualité Sociale Agricole d'Indre-et-Loire, domiciliée à Joué-lès-Tours.

Article 2 – M. le Secrétaire Général de la préfecture et Mme la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 17 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014171-0001**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 20 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des  
sapeurs- pompiers - Promotion du 14 juillet  
2014**

## PREFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

## **ARRÊTÉ accordant la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers - Promotion du 14 juillet 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret n° 62-1073 du 11 septembre 1962 fixant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 68-1055 du 29 novembre 1968 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée,  
Vu le décret n° 80-209 du 10 mars 1980 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'honneur des sapeurs-pompiers,  
Vu le décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 modifié relatif aux sapeurs-pompiers volontaires,

### **ARRÊTÉ :**

Article 1er - Des médailles d'honneur sont décernées aux sapeurs-pompiers dont les noms suivent, qui ont constamment fait preuve de dévouement :

- Médaille d'Argent :

- M. Samuel Abelard, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de Verneuil-sur-Indre,
- M. Jackie Avril, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Christophe Bardon, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Secours de Preuilly-sur-Claise,
- M. Pascal Beauvais, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Secours de Saint-Flouvier,
- M. Laurent Bodin, adjudant-chef au Centre de Secours du Bouchardais,
- M. Cyril Boisaubert, sergent-chef professionnel au Groupement Nord,
- M. Jean-Claude Boisson, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au Centre de Secours d'Yzeures-sur-Creuse,
- M. Olivier Bossard, capitaine professionnel, chef du Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Pascal Bouquin, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Patrice Boutet, caporal-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Jean-Michel Briand, adjudant au Centre de Secours du Ridellois,
- M. Laurent Brisset, adjudant-chef au Centre de Secours de Neuillé-Pont-Pierre,
- M. Bernard Brunet, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Olivier Buzelay, caporal-chef au Centre de Secours de Ligeuil,
- M. Fabien Carré, caporal-chef au Centre de Secours de Langeais,
- M. Jérôme Chausson, adjudant au Centre de Secours de Bourgueil,
- M. Franck Chetout, caporal au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. Arnaud Chicoisne, lieutenant, chef du Centre de Secours des Pins,
- M. Jean-Philippe Claveau, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
- M. Jérôme Coireau, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- Mme Karine Couratin, lieutenant au Groupement Sud,
- Mme Carine Couvreur, infirmière au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. David Dattée, adjudant-chef au Centre de Secours de Montlouis-sur-Loire,
- M. Emmanuel Edelin, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. Laurent Galland, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Franck Garcia, sapeur 1<sup>ère</sup> classe au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Aymeric Gauthier, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- Mme Delphine Guérin, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- M. Philippe Guérin, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- Mme Cécile Guertin, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Flouvier,
- M. Vincent Jahan, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sepmes,
- M. Philippe Krust, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Jacky Lafon, caporal-chef au Centre de Secours des Pins,
- M. Jean-Luc Landreau, adjudant au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
- M. Nicolas Lapparlière, sergent-chef professionnel au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Olivier Le Texier, lieutenant au Centre de Secours de Monnaie,
- M. Olivier Lejeau, sergent-chef au Centre de Secours de Vouvray,
- M. Frédéric Lemoine, infirmier au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,

- M. Ulrich Ligonnière, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Olivier Lureau, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Laurent Maurice, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Sébastien Morin, adjudant au Centre de Secours de Saint-Pierre des Corps,
- M. Cyril Poirier, adjudant au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Grégory Poirier, adjudant au Centre de Secours de Chouzé-sur-Loire,
- M. Christophe Proust, caporal-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- M. Stéphane Rimbault, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. Damien Robert, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. Denis Robin, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de Genillé,
- M. Grégory Rocand, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. David Sidobre, sergent-chef au Centre de Secours de la Vallée Verte,
- M. Frédéric Thibault, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sainte-Catherine de Fierbois,
  
- Médaille de Vermeil :
- M. Alain Baranger, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Lys
- M. Hubert Baronnet, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Pernay,
- M. Pascal Béthune, caporal-chef au Centre de Première Intervention de la Celle Saint-Avant,
- M. William Bodin, adjudant au Centre de Secours de Sainte-Maure de Touraine,
- M. Emmanuel Bourgoing, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Christophe Bouvet, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Paterne Racan,
- M. Xavier Bruneau, commandant professionnel, chef du Groupement des Ressources Humaines à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Richard Brunet, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Christophe Cadon, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,
- M. Xavier Caillaud, caporal-chef au Centre de Secours Principal de Loches,
- M. Philippe Chandonnay, caporal-chef au Centre de Secours de Neuvy-le-Roi,
- M. Thierry Chauveau, sergent-chef professionnel au Groupement de la Formation et du Sport à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Patrick Daveau, adjudant au Centre de Première Intervention de Chambourg-sur-Indre,
- M. Alain Dechêne, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Nouans-les-Fontaines,
- M. Frédéric Delalande, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de Huismes,
- M. Xavier Deligeon, adjudant-chef professionnel au Groupement de la Gestion des Secours-CETRA à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Stéphane Dubois, sergent-chef au Centre de Secours de la Vallée Verte,
- M. Fabrice Dutertre, sergent au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
- M. Stéphane Garat, adjudant-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
- M. Philippe Garnier, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Alain Guignon, adjudant-chef au Centre de Secours du Val du Cher,
- M. Bruno Guillaumin, adjudant-chef au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
- M. Régis Houdayer, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Ralph Hubert, caporal-chef au Centre de Secours du Ridellois,
- M. Emmanuel Jamet, caporal-chef au Centre de Première Intervention des Landes,
- M. Thierry Join, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention du Val de Brenne,
- M. Noël Jugel, lieutenant 2<sup>ème</sup> classe professionnel au Groupement de la Gestion des Secours-Opérations à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. Franck Landais, adjudant-chef au Centre de Secours de Ouest Agglo,
- M. William Lesage, adjudant-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Patrick Madon, caporal-chef du Centre de Secours du Castelrenaudais,
- M. Olivier Menoux, adjudant-chef au Centre de Secours de Ligueil,
- M. Régis Meunier, infirmier au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
- M. André Montas, caporal-chef au Centre de Secours du Richelais,
- M. Michel Moreau, caporal au Centre de Première Intervention de Betz-le-Château,
- M. Nicolas Moreau, lieutenant 2<sup>ème</sup> classe professionnel au Centre de Secours Principal d'Amboise,
- M. Bruno Morin, caporal-chef au Centre de Secours du Val du Cher,
- M. Antoine Pasquier, caporal-chef au Centre de Secours de Saint-Flovier,
- M. Eric Pétereau, adjudant-chef, chef du Centre de Première Intervention de Sonzay,
- M. Philippe Poupée, adjudant au Centre de Secours Principal de Nord Agglo,
- M. Stéphane Quenault, caporal-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
- M. Fabrice Raboteau, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Première Intervention de Sepmes,
- M. Philippe Rathieville, caporal-chef au Centre de Secours du Véron,

- M. Jérôme Ressault, sergent-chef professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
  - M. Christophe Royer, adjudant-chef au Centre de Secours Principal d'Amboise,
  - M. Gérard Ruellot, adjudant-chef au Centre de Secours de Neuvy-le-Roi,
  - M. Nicolas Salle, sergent professionnel au Centre de Secours Principal de Loches,
  - M. Sébastien Savary, adjudant professionnel au Centre de Secours Principal de Sud Agglo,
  - M. Michel Trouvé, caporal-chef au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
  - M. Patrick Vallée, adjudant-chef au Centre de Première Intervention du Lane,
- Médaille d'Or :
- M. Xavier Amiot, médecin-commandant au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Patrick Baisson, adjudant-chef, chef du Centre de Secours de Saint-Flovier,
  - M. Pascal Barillet, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
  - M. Jean-Jacques Beauge, lieutenant au Centre de Secours de Vouvray,
  - M. Pierre Bignon, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
  - M. François Bonnereau, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de Genillé,
  - M. Dominique Bourbon, adjudant professionnel à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Jean-Patrick Cadiou, médecin lieutenant-colonel au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Yves Chambraud, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Dominique Commereuc, lieutenant 2<sup>ème</sup> classe professionnel au Centre de Secours Principal de Tours Centre,
  - M. Michel Gaumé, médecin lieutenant-colonel au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Jean-Marie Georgeon, caporal-chef au Centre de Secours du Ridellois,
  - M. Frédéric Goutard, caporal-chef au Centre de Secours du Lathan,
  - M. Christophe Jahan, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Sepmes,
  - M. Pascal Léger, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de Saint-Epain,
  - M. Henri Lys, adjudant-chef au Centre de Secours de Vouvray,
  - M. Alain Matias, caporal-chef au Centre de Première Intervention de Balzac,
  - M. Christian Oligo, adjudant au Centre de Première Intervention de Tauxigny,
  - M. Hervé Page, adjudant-chef au Centre de Secours du Val de l'Indre,
  - M. Patrick Parce, sapeur 2<sup>ème</sup> classe au Centre de Secours de Château-la-Vallière,
  - M. Patrick Renou, sergent-chef au Centre de Première Intervention de Sonzay,
  - M. Bernard Romien, lieutenant, chef du Centre de Première Intervention de Monthodon,
  - M. Henri Sebban, médecin-capitaine au Service de Santé et de Secours Médical à la Direction départementale des services d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire,
  - M. Thierry Touchard, lieutenant au Centre de Secours de la Vallée Verte,

Article 2 : Mme la Directrice de Cabinet, M. le Directeur départemental du service d'incendie et de secours d'Indre-et-Loire, Mesdames ou Messieurs les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Fait à Tours, le 20 juin 2014  
Jean-François Delage



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014171-0002**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 20 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à un ancien  
adjoint au maire - Pierre Mazurier

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande du maire de Saint-Avertin en date du 16 juin 2014,  
CONSIDÉRANT que M. PIERRE MAZURIER a exercé des fonctions municipales à Saint-Avertin pendant vingt cinq ans,

#### ARRÊTE

Article 1er – M. PIERRE MAZURIER né le 22 août 1946 à Remiremont (Vosges), ancien adjoint au maire de Saint-Avertin est nommé  
ADJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014171-0003**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 20 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à un ancien  
adjoint au maire - Guy Nogier

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande du maire de Saint-Avertin en date du 16 juin 2014,  
CONSIDÉRANT que M. GUY NOGIER a exercé des fonctions municipales à Saint-Avertin pendant trente et un ans,

#### ARRÊTE

Article 1er – M. GUY NOGIER né le 7 avril 1937 à Saint-Privat (Corrèze), ancien adjoint au maire de Saint-Avertin est nommé  
ADJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014171-0004**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 20 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à une  
ancienne adjointe au maire - Yvonne Dupont-  
Franklin née Turotte

**PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**BUREAU DU CABINET**

**ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande du maire de Saint-Avertin en date du 16 juin 2014,  
CONSIDÉRANT que MME YVONNE DUPONT-FRANKLIN a exercé des fonctions municipales à Saint-Avertin pendant trente sept ans,

**ARRÊTE**

Article 1er – MME YVONNE DUPONT-FRANKLIN née TUROTTE le 15 juillet 1938 à Iwuy (Nord), ancienne adjointe au maire de Saint-Avertin, est nommée ADJOINTE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 20 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0003**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à une  
ancienne adjointe au maire - Louissette  
Champigny née Barranger

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à une ancienne adjointe au maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,  
Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,  
Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,  
Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,  
Vu la demande du maire de Champigny-sur-Veude en date du 5 juin 2014,  
CONSIDÉRANT que MME LOUISETTE CHAMPIGNY a exercé des fonctions municipales à Champigny-sur-Veude pendant trente ans,

#### ARRÊTE

Article 1er – MME LOUISETTE CHAMPIGNY née BARRANGER le 19 avril 1932 à Chézelles (Indre-et-Loire), ancienne adjointe au maire de Champigny-sur-Veude, est nommée ADJOINTE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0004**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à un ancien  
adjoint - Jean Méré

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien adjoint**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Champigny-sur-Veude en date du 5 juin 2014,

CONSIDÉRANT que M. JEAN MÉRÉ a exercé des fonctions municipales à Champigny-sur-Veude pendant dix huit ans,

#### ARRÊTE

Article 1er – M. JEAN MÉRÉ né le 12 novembre 1933 à Saint-Christophe (Vienne), ancien adjoint au maire de Champigny-sur-Veude, est nommé AJOINT HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0005**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 23 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

**ARRÊTÉ** attribuant l'honorariat à un ancien  
maire - Gérard Terrien

## PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ attribuant l'honorariat à un ancien maire**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-35,

Vu la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 portant affiliation des maires et adjoints au régime de retraite complémentaire des agents non titulaires des collectivités publiques,

Vu la loi n° 73-1 131 du 21 décembre 1973 complétant les dispositions de la loi n° 72-1 201 du 23 décembre 1972 fixant les conditions dans lesquelles l'honorariat est conféré aux anciens maires et adjoints,

Vu la circulaire du Ministre de l'intérieur du 4 avril 2002 précisant les conditions d'attribution de l'honorariat aux élus locaux,

Vu la demande du maire de Champigny-sur-Veude en date du 5 juin 2014,

CONSIDÉRANT que M. GÉRARD TERRIEN a exercé des fonctions municipales à Champigny-sur-Veude pendant trente sept ans,

#### ARRÊTE

Article 1er - M. GÉRARD TERRIEN, né le 19 juillet 1925 à Lémeré (Indre-et-Loire), ancien maire de Champigny-sur-Veude, est nommé MAIRE HONORAIRE de cette même commune ;

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à Tours, le 23 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014176-0002**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 25 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Cabinet du Préfet  
Attachée de presse**

ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de  
bronze de la jeunesse et des sports - promotion  
du 14 juillet 2014

## PRÉFECTURE D'INDRE-et-LOIRE

### BUREAU DU CABINET

#### **ARRÊTÉ portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports - promotion du 14 juillet 2014**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, chevalier de l'ordre national de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du Mérite,  
Vu le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu le décret n°83-1 035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports,

Vu l'instruction n°87-197 du 10 novembre 1987 du secrétariat d'état chargé de la jeunesse et des sports relative au remaniement du contingent de la médaille et à la déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports,

Vu l'avis du conseil départemental de la médaille de la jeunesse et des sports, dans sa séance du 22 avril 2014,

#### A R R Ê T E

Article 1<sup>er</sup> - la médaille de bronze de la jeunesse et des sports, au titre de la promotion du 14 juillet 2014, est décernée à :

- M. Christophe ABELLARD, trésorier de l'association sportive de la CRS 41,
- Mme Evelyne LAURENT, trésorière de la Boule de Fort de Bréhémont,
- M. Jean-Paul GUÉRIN, membre actif du Club de l'Etoile Ballanaise,
- Mme Elisabeth PASQUIRE, secrétaire de l'association sportive de la CRS 41 ,
- M. Gilbert MALLARD, membre du comité directeur d'ACA Football,
- Mme Linette DENIS, présidente de l'US Vernou,
- M. Jean-François LE GALL président du Vélo Club Amboise,
- Mme Monique ARNAULT, vice-présidente de l'association USEP,
- M. Paul DUMAS, éducateur sportif au club de l'A.S. Nazelles,
- Mme Martine DUPUY, secrétaire de l'association USEP,
- M. Jacques CHEVREAU, président du Vernou Tennis Club,
- Mme Geneviève FOURNIER, trésorière de la bibliothèque de Chambourg-sur-Indre,
- M. Louis LEDRU, membre du comité directeur de l'association USEP 37,
- Mme Huguette DELAINE, organisatrice de randonnées.

Article 2 - Mme la Sous-Préfète, Directrice du Cabinet et M. le Directeur départemental de la Cohésion Sociale d'Indre-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Tours, le 25 juin 2014

JEAN-FRANÇOIS DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014143-0018**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 23 Mai 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant retrait de l'arrêté préfectoral n °14-19 du 16 mai 2014 et modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant retrait de l'arrêté préfectoral n°14-19 du 16 mai 2014 et modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-17,

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 portant création de la communauté de communes du Vouvrillon modifié par les arrêtés préfectoraux des 8 février et 31 décembre 2001, 27 novembre 2002, 23 avril et 26 novembre 2004, 21 avril, 9 décembre et 21 décembre 2005, 19 mai et 19 septembre 2006, 23 mars et 21 décembre 2007, 19 mars et 15 octobre 2009, 11 mars et 27 mai 2010, 15 juillet et 6 octobre 2010, 15 septembre et 9 novembre 2011 et 20 février 2012,

VU l'arrêté préfectoral n°13-07 du 12 mars 2013 portant réduction de périmètre de la Communauté de communes du Vouvrillon,

VU l'arrêté préfectoral n°13-80 du 30 décembre 2013 portant conditions financières et patrimoniales du retrait des communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay et Rochecorbon de la Communauté de communes du Vouvrillon,

VU l'arrêté préfectoral n°14-19 du 16 mai 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes du Vouvrillon du 11 décembre 2013 décidant de modifier les statuts,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant les statuts modifiés :

Chancay en date du 27 février 2014,

Monnaie, en date du 15 avril 2014,

Reugny en date du 21 janvier 2014,

Vernou-sur-Brenne en date du 27 janvier 2014,

Vouvray en date du 21 janvier 2014,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T É**

ARTICLE 1 - L'arrêté préfectoral n°14-19 du 16 mai 2014 portant modifications statutaires de la Communauté de communes du Vouvrillon est retiré.

ARTICLE 2 - Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2000 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit aux lieu et place des communes membres les compétences suivantes :

Développement économique :

-Création, extension, entretien, gestion, immobilier d'entreprises des futures zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique, y compris des immobiliers,

- Aménagement, entretien et gestion des zones existantes d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire :

- Zone de Launay - Vernou-sur-Brenne

- L'Etang Vignon - Vouvray

- Zone artisanale de Foujoin - Vernou-sur-Brenne

- Actions de développement économique dont notamment :

✓ charte permettant l'installation et le maintien du commerce de proximité

✓ action de promotion, de communication en soutien des activités économiques.

Aménagement de l'espace :

-Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur,

-Aménagement rural,

-Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire,

-Participation à toute instance de concertation dans le cadre de la préservation des zones d'appellation contrôlée et suivi de la charte existante,

-Création d'une structure d'instruction des documents d'urbanisme sans préjudice du pouvoir de décision qui demeure de la compétence exclusive des maires,

-Etude, mise en place et gestion d'un système d'information géographique,

- Etude d'un schéma Directeur Intercommunal des Itinéraires de Randonnées et de pistes cyclables,
- Aménagement, entretien et mise en réseaux des pistes cyclables relevant de l'intérêt communautaire :
- L'itinéraire cyclable sur le Val de Loire de la commune de Vouvray à celle de Chancay dans le cadre de la liaison Tours-Amboise
- L'itinéraire cyclable le long de l'ancienne voie ferrée dans la vallée de la Brenne allant de la limite Nord de la commune de Reugny à celle de Vouvray.

Politique du logement social d'intérêt communautaire et action par des opérations d'intérêt communautaire en faveur du logement des personnes défavorisées :

- Mise en place et le suivi d'un P.L.H,
- Création et gestion des logements d'urgence,
- Mise en place et suivi d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat,
- Opération de logement social d'intérêt communautaire.

Logement :

- Aménagement de zones destinées à la création de logements déclarés d'intérêt communautaire.

Création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire :

- Sont d'intérêt communautaire les voiries de liaison entre les zones d'activités d'intérêt communautaire énumérées dans la compétence de développement économique et les voies départementales ou nationales, ainsi que les voiries énumérées dans l'annexe N°1 des statuts (les voiries situées sur les communes de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay et Rochecorbon étant exclues).

- Le balayage des voiries des communes membres.

Protection et mise en valeur de l'environnement :

- Etudes d'une charte de protection paysagère (ZPPAUP),
- Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés.

Développement du tourisme :

- Création, entretien et gestion d'un office de tourisme,
- Signalétique des sites remarquables et des sentiers de randonnée,
- Construction, aménagement, entretien et gestion du site touristique

- Est déclaré d'intérêt communautaire :

- Ancien Site d'exploitation de la Ligérienne de Granulats.

Construction, entretien et gestion d'équipements culturels, sportifs, de loisirs :

- Etude de l'harmonisation des activités et équipements sportifs et culturels,
- Organisation et aides à l'organisation, par des associations, d'actions et d'événements à caractère sportif et culturel de rayonnement communautaire,
- Création d'activités culturelles et sportives de rayonnement communautaire,
- Analyse diagnostic équipements sportifs,
- Participation financière à la gestion associative des écoles de musique,
- Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire :

Type d'activités	Désignations	Commune d'implantation
Sportives	<ul style="list-style-type: none"> <li>- création d'un terrain de rugby intercommunal</li> <li>- construction d'un gymnase intercommunal</li> <li>- Piscine de l'Echeneau</li> <li>- vestiaires et terrain d'entraînement</li> <li>- tennis couvert</li> </ul>	Chancay Reugny Vouvray Chancay Vernou sur Brenne

Compétence "gens du voyage" :

- Création et gestion d'une aire d'accueil.

Police communautaire :

- Recrutement d'agents de police intercommunaux et gestion administrative de leur carrière.

Action sociale :

- Création et gestion d'un Relais d'Assistance Maternelle communautaire
- Création, aménagement, entretien et gestion d'une structure multi-accueil intercommunale :
- Est d'intérêt communautaire :

- un multi accueil situé sur la commune de Monnaie.
- un multi accueil situé sur la commune de Vouvray.

Prestations de services

La Communauté de communes du Vouvrillon pourra effectuer des prestations de services à titre accessoire, pour le compte de collectivités territoriales extérieures et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, dans le respect des règles de publicité et de mise en concurrence. »

ARTICLE 3 - Un exemplaire des délibérations précitées resteront annexées au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques et Madame la Présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Messieurs les Maires de Chançay, Monnaie, Reugny, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et à Monsieur le Trésorier de Vouvray. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 23 mai 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014148-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 28 Mai 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

**ARRÊTÉ portant modifications statutaires du**  
**Syndicat Mixte du Pays du Chinonais**

## PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

### DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT

#### BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

#### **ARRÊTÉ portant modifications statutaires du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5721-1, L.5721-2 et L.5721-2-1,

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 juillet 1997 portant création du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais, modifié par les arrêtés préfectoraux des 20 avril 1998, 24 juin 2009 et 20 décembre 2012,

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 novembre 2013 portant fusion de la Communauté de Communes de la Rive Gauche de la Vienne, de la Communauté de Communes Rivière-Chinon-Saint-Benoît-la-Forêt et de la Communauté de Communes du Véron, VU la délibération en date du 27 mai 2014 du comité syndical du Syndicat Mixte du Pays du Chinonais acceptant la modification des statuts,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5721-2-1 susvisé sont atteintes,

#### A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 juillet 1997 modifié sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Article 1 : En application de l'article L 5721.2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre la Communauté de Communes du Pays d'Azay-le-Rideau, la Communauté de Communes du Pays de Bourgueil, la Communauté de Communes du Pays de Richelieu, la Communautés de Communes de Sainte-de-Maure-de-Touraine, la Communauté de communes du Bouchardais, la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire, le Département d'Indre-et-Loire, un syndicat mixte ouvert à la carte dénommé « Syndicat Mixte du Pays du Chinonais ».

Article 2 : Le syndicat exerce en lieu et place des collectivités membres les compétences obligatoires et optionnelles suivantes :  
Compétences obligatoires :

- Opération Collective de Modernisation de l'Artisanat, du Commerce et des Services (OCMACS) : étude et participation aux actions de restructuration et maintien des activités de l'artisanat et du commerce,
- Elaboration d'une Charte Forestière de Territoire (CFT) et mise en œuvre des actions afférentes
- Contractualisation avec la Région et les autres niveaux de collectivités territoriales concernés en matière de politique d'aménagement du territoire.

Le Syndicat Mixte garantit la cohérence des programmes opérationnels mis en œuvre sur le territoire et veille au respect de l'esprit, des objectifs et des modalités de mise en œuvre tels que définis dans les contrats.

Le Syndicat Mixte définit et engage directement ou confie, par délégation, toutes missions d'étude ou d'évaluation en relation avec l'exécution des contrats.

- Elaboration d'une charte de développement et suivi de son exécution
- Gestion de fonds d'intervention délégués.

Compétence optionnelle :

Elaboration, suivi et révision du Schéma de Cohérence Territoriale pour l'ensemble du territoire.

A ce titre, le Syndicat Mixte est chargé de la révision, de la modification et de la mise à jour du SCOT. Il en assure le suivi et son évaluation. Il veille à son application. Il mène tous travaux nécessaires à l'accomplissement de ces missions.

Seules les communautés de communes adhèrent à cette compétence optionnelle.

Article 3 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée. Son siège social est fixé à la mairie de Chinon.

Article 4 : Le budget du syndicat comprend :

En recettes :

- les contributions obligatoires des EPCI membres du Syndicat fixées annuellement par le Comité Syndical au prorata de la population respective qu'ils représentent,
- les subventions et fonds délégués éventuels de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et du Département participant pour sa part à hauteur maximum de 37,5 % du plafond des dépenses subventionnables de fonctionnement fixées par la Région Centre dans son règlement d'application des contrats de Pays,
- le produit des dons et legs.

En dépenses :

- les dépenses de fonctionnement,
- gestion éventuelle des fonds délégués.

et d'une manière générale, toutes recettes et dépenses relatives à l'action du syndicat.

Article 5 : Les contributions obligatoires des membres du Syndicat sont fixées annuellement par le Comité Syndical.

Article 6 : Le Syndicat est administré par un Comité syndical composé des délégués suivants :

Les Présidents des EPCI membres du Syndicat, ou leur représentant :



Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau,  
Communauté de communes du Pays de Bourgueil,  
Communauté de communes du Pays de Richelieu,  
Communauté de communes de Sainte-de-Maure-de-Touraine,  
Communauté de communes du Bouchardais,  
Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;  
Les Maires des villes suivantes : Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, L'Île-Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine, ou leur représentant ;  
2 délégués de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau ;  
2 délégués de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil ;  
2 délégués de la Communauté de communes du Bouchardais ;  
2 délégués de la Communauté de communes du Pays de Richelieu ;  
2 délégués de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine ;  
2 délégués de la Communauté de communes Chinon, Vienne et Loire ;  
Les Conseillers généraux ou territoriaux concernés par les villes de : Azay-le-Rideau, Bourgueil, Chinon, L'Île-Bouchard, Richelieu, Sainte-Maure-de-Touraine.

Dans l'hypothèse où l'un de ces membres pourrait siéger à plusieurs titres, il devra faire le choix du mandat lui conférant cette qualité et devra désigner la personne chargée de le remplacer pour représenter la collectivité (ou l'établissement public de coopération intercommunale) au titre de laquelle (ou duquel) il pouvait également siéger.

Les mandats de membres du Comité expirent en même temps que la qualité pour laquelle ils siègent au sein des assemblées qu'ils représentent.

Le Comité Syndical établira un règlement intérieur qui précisera les modalités d'application des présents statuts.

En cas d'absence d'un délégué au Comité Syndical, celui-ci aura la faculté de donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué du Comité. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Article 7 : Le Comité élit parmi ses membres un Bureau composé de :

1 Président et 5 Vice-Présidents.

Le Comité peut déléguer au Bureau des pouvoirs d'administration et de gestion par une délégation spéciale. Conformément à l'article L 5212-12 du Code Général des collectivités territoriales, le Comité est seul compétent pour :

- le vote du budget,
- l'approbation du Compte Administratif,
- la modification des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat,
- l'adhésion du Syndicat à un établissement public,
- les mesures de même nature que celles visées à l'article L. 1612-15,
- la délégation de la gestion d'un service public.

Article 8 : Le Syndicat est soumis aux règles administratives et comptables applicables aux syndicats de communes, hors les dispositions prévues par les présents statuts. Les conditions d'exercice du contrôle administratif, financier et technique, seront également celles applicables aux syndicats de communes.

Article 9 : Les modifications des statuts seront décidées par le Comité Syndical statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Article 10 : Les présents statuts sont annexés aux délibérations des collectivités et EPCI décidant la création du syndicat. »

ARTICLE 2 : Un exemplaire de la délibération susvisée et des statuts modifiés resteront annexés au présent arrêté.

ARTICLE 3 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 4 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques et Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays du Chinonais, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Général, à Madame et Messieurs les Présidents de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau, de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil, de la Communauté de communes du Pays de Richelieu, de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine, de la Communauté de communes du Bouchardais, de la Communauté de communes Chinon, Vienne

et Loire et à Madame la Trésorière de Chinon. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 28 mai 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LUCBÉREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014153-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 02 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

**ARRÊTÉ** portant approbation de la carte  
communale de Luzé

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

BUREAU DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSEES

**ARRÊTÉ portant approbation de la carte communale de Luzé**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L. 124-1 et R. 124-1 et suivants ;
  - VU la délibération du conseil municipal de LUZE en date du 19 juillet 2005 décidant de prescrire l'élaboration d'une carte communale ;
  - VU l'arrêté du maire de LUZE du 28 janvier 2010 prescrivant l'enquête publique du projet de carte communale;
  - VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur ;
  - VU la délibération du conseil municipal de LUZE du 30 novembre 2010 décidant d'approuver la carte communale ;
  - VU le dossier comprenant les délibérations de la commune prescrivant la carte communale et l'approuvant, le rapport de présentation, les documents graphiques, les annexes et les éléments pris en compte pour l'approbation;
  - VU la lettre du préfet, en date du 7 février 2012, adressée à Mme le maire de Luzé lui faisant part des observations des services sur les modifications qu'il serait opportun d'apporter au dossier, et reportant le délai de deux mois qui lui est imparti pour se prononcer sur la carte communale ;
  - VU la lettre de Mme le maire de LUZE en date du 15 mars 2012 précisant notamment l'importance de rendre constructible la parcelle 37b sur laquelle un projet de construction d'une salle socio-culturelle est envisagé ;
- CONSIDERANT que ce projet de salle socio-culturelle n'était pas intégré au dossier soumis à l'enquête publique et à l'approbation du conseil municipal et qu'il convenait d'intégrer ce projet soit en reprenant la procédure d'enquête publique, soit en modifiant le dossier avant approbation ;
- CONSIDERANT que par délibération en date du 10 janvier 2014, le conseil municipal de LUZE a décidé de construire la salle socio-culturelle dans le bourg et qu'un permis de construire a été délivré le 25 mars 2014 pour la réalisation de cet équipement public ;
- CONSIDERANT qu'il n'y a plus de divergence sur les zones constructibles du projet de carte communale ;
- CONSIDERANT qu'il convient de procéder à une approbation commune de la carte communale de LUZE ;
- SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire :

A R R E T E

ARTICLE 1<sup>er</sup> : La carte communale de LUZE est approuvée.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté et une copie de la délibération du conseil municipal du 30 novembre 2010 susvisée, seront affichées en mairie pendant un mois, à compter de leur réception.

Une mention de cet affichage sera insérée, aux frais de la commune, dans un journal diffusé dans le département.

L'approbation de la carte communale produira ses effets juridiques dès que ces deux mesures de publicité auront été effectuées (la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué).

Une copie du présent arrêté sera également publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 3 : Le dossier de la carte communale de LUZE, annexé au présent arrêté, peut être consulté à la préfecture d'Indre-et-Loire au bureau de l'aménagement du territoire et des installations classées, à la sous-préfecture de Chinon et à la mairie de LUZE, aux jours et heures habituels d'ouverture.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté ne peut être déféré qu'auprès de Madame la présidente du tribunal administratif d'Orléans. Le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir pour les tiers le jour où le présent arrêté a été publié et affiché.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur départemental des territoires et Madame le Maire de LUZE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à TOURS, le 2 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014154-0004**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 03 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat  
Mixte pour l'éducation musicale du Sud- Ouest  
Tourangeau

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant dissolution du Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5212-33 et L.5711-1,

VU l'arrêté préfectoral du 16 février 2000 portant création du Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau, modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2000,

VU les délibérations du comité syndical du Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau, en date des 14 octobre 2013 et 5 février 2014 décidant de dissoudre le syndicat et de répartir l'actif et le passif,

VU les délibérations des membres du Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau désignés ci-après acceptant la dissolution du syndicat et la répartition de l'actif et du passif :

Abilly, en date des 28 novembre 2013 et 17 février 2014,

Cussay, en date des 5 décembre 2013 et 13 mai 2014,

Descartes, en date des 7 novembre 2013 et 11 février 2014,

Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne, en date des 15 octobre 2013 et 27 mars 2014,

Syndicat Intercommunal Scolaire Noyant-Trogues, en date des 5 décembre 2013 et 27 mars 2014,

VU la délibération du conseil municipal de Descartes, en date du 11 février 2014, décidant de prendre en charge les éventuels restes à payer par le Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau postérieurement à la date de dissolution, dont le montant viendra en déduction de la somme à répartir,

Considérant qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5212-33 susvisé,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 : Le Syndicat Mixte pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau est dissous.

ARTICLE 2 : L'actif et le passif du Syndicat pour l'éducation musicale du Sud-Ouest Tourangeau est réparti ainsi qu'il suit :

Collectivité membre	Temps d'intervention de l'intervenant musical	Répartition en %
SI Ecoles Primaires du Val de Vienne	3h30	14,89 %
SI scolaire Noyant-Trogues	2h00	8,51 %
Abilly	2h30	10,64 %
Cussay	2h00	8,51 %
Descartes	13h30	57,45 %
TOTAL	23h30	100,00 %

ARTICLE 3 : Un exemplaire des délibérations précitées restera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 5 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Loches, Monsieur le Sous-Préfet de Chinon, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Madame la Présidente du Syndicat Mixte pour

l'éducation musicale du Sud Ouest Tourangeau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal des Ecoles Primaires du Val de Vienne, à Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal Scolaire Noyant-Trogues, à Madame et Messieurs les Maires d'Abilly, Cussay, Descartes et à Madame la Trésorière de la Touraine du Sud. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 3 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jacques LUCBÉREILH





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014162-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 11 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant création d'une plate- forme  
aérostatique à usage permanent lieu- dit « Les  
Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant création d'une plate-forme aérostatique à usage permanent lieu-dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL.**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du mérite

VU le Code de l'aviation civile, et notamment le livre II et les articles R.132-1 et D.132-10.;

VU le Code des douanes ;

VU l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aéroport, et notamment l'article 6 fixant la composition du dossier à joindre à une demande d'autorisation de créer une plate-forme aérostatique ;

VU l'arrêté du 22 février 1971 relatif à la réglementation de l'utilisation d'hélicoptères aux abords des aéroports, notamment les articles 2, 3 et 4 ;

VU la demande présentée le 13 mai 2014 par M. Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », sise 9 Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES-SUR-CHER (41400) ;

VU l'autorisation d'utilisation de la parcelle cadastrée ZB0015 située au lieu-dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 5 avril 2014 à M. Charles ARETHUSE par M. Daniel PERCEVAULT, propriétaire du terrain ;

VU l'autorisation d'utilisation des parcelles cadastrées ZB0016 et ZB0017 située au lieu-dit « Les Auboeufs » sur la commune de FRANCUEIL (37150), délivrée le 7 mai 2014 à M. Charles ARETHUSE par M. Marc CHAMBARETAUD, propriétaire du terrain ;

VU l'avis émis le 3 juin 2014 par M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest ;

VU l'avis émis le 26 mai 2014 par M. le Directeur Zonal de Police aux Frontières de la Zone Ouest ;

VU l'avis émis le 26 mai 2014 par M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre ;

VU l'avis émis le 27 mai 2014 par M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord, président du comité interarmées de la circulation aérienne militaire Nord-Ouest;

VU l'avis émis le 28 mai 2014 par M. le Maire de FRANCUEIL;

VU l'avis émis le 11 juin 2014 par M. le Directeur départemental des Territoires ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire;

ARRÊTE

ARTICLE 1er - M. Charles ARETHUSE, gérant de la société « ART MONTGOLFIERES », sise 9 Le Petit Villeneuve à SAINT GEORGES-SUR-CHER (41400) est autorisé à créer et à utiliser une plate-forme aérostatique à « usage permanent » sur le terrain constitué par les parcelles cadastrées ZB0015, ZB0016 et ZB0017 situées au lieu-dit « Les Auboeufs » sur le plan cadastral de la commune de FRANCUEIL (37150). Cette autorisation est précaire et révocable, notamment si l'usage de la plate-forme est susceptible d'engendrer des nuisances phoniques de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

ARTICLE 2 - Cette plate-forme aérostatique sera utilisée exclusivement par des aéronefs du type montgolfières (ballon à air chaud).

ARTICLE 3 - L'aérostation est réservée à l'usage de la société "ART MONTGOLFIERES", ainsi qu'aux pilotes autorisés par cette dernière.

ARTICLE 4 - Sauf dispositions particulières prévues par arrêté préfectoral au titre des articles D 233.8 et R 131.3 du Code de l'Aviation Civile, les manifestations aériennes sont interdites sur la plate-forme.

ARTICLE 5 - Les agents de l'Aviation Civile, les agents appartenant aux services chargés du contrôle aux frontières, les agents des Douanes, les agents de la Force Publique auront libre accès à tout moment à cette plate-forme. Toutes facilités leur seront réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

ARTICLE 6 - Le créateur et les personnes autorisées par lui, restent seuls juges des qualités aéronautiques de la plate-forme dont les dégagements respectent les recommandations de l'ITAC 13 (Instruction technique sur les aéroports à caractéristiques spéciales).

ARTICLE 7 - La plate-forme sera exploitée conformément aux dispositions spécifiées dans les annexes I ( fiche technique), II (plans) et III, IV, V, VI, VII (caractéristiques de la zone réglementée) jointes au présent arrêté.

#### Prescriptions générales:

- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra être conforme aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée...);
- Les axes de départ et d'arrivée devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblements de toute nature;
- Les documents des pilotes et des aérostats seront conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité;
- Une signalisation adaptée sera mise en place;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques,...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme...) pour garantir les conditions de sécurité requises, en toutes circonstances;
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986 susvisé);
- Respect de l'arrêté du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002. Aucun vol international direct « Extra-Schengen » ne pourra avoir lieu au départ ou à destination de cette aérostation.

#### Prescriptions particulières :

- Les utilisateurs de cette plate-forme située sous la zone réglementée LF-R 85 « TOURS », à proximité de la CTR TOURS VAL DE LOIRE, de la TMA ORLEANS partie 6.2, de la LF-R 20 B4 « AVORD » et de la zone réglementée LF-R 149 C « TOURAINE » du réseau très basse altitude Défense en respectent strictement les statuts dont les caractéristiques sont rappelés en annexes III, IV, V, VI, VII jointes au présent arrêté;
- Compte tenu de la proximité et de l'activité de l'aéroport de Tours, il est préconisé, au titre de l'information aéronautique et de la sécurité des vols, qu'une coordination téléphonique avec le chef de quart de l'ESCA 1C 705 (tél. : 02.47.85.38.15) ou auprès de l'AFIS de l'aérodrome de Tours soit réalisée avant toute activité;
- Le terrain concerné devra être dégagé des animaux pouvant s'y trouver (bovins, ovins, chevaux ...);
- La plate-forme devra être préalablement aplanie et fauchée si nécessaire;
- La plate-forme devra être fermée pour empêcher l'accès à toute personne étrangère à l'envol de la montgolfière;
- Préalablement aux décollages, la société « ART MONTGOLFIERES » devra contacter la base ULM du site afin de ne pas perturber le trafic ULM et afin de s'entendre sur la coordination des opérations afin de ne pas provoquer de décollage simultané d'une montgolfière et la circulation d'un ULM décollant ou atterrissant.

ARTICLE 8 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra faire connaître au public l'acte de création par voie d'affichage sur place et en mairie, pendant une période de deux mois à compter de la date de notification de l'arrêté.

ARTICLE 9 - Dans le cadre du plan VIGIPIRATE, niveau de vigilance « Posture permanente de sécurité », la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects ...).

ARTICLE 10 - Le bénéficiaire de l'autorisation devra informer le Préfet s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

Tout incident ou accident devra être immédiatement signalé à la Direction Zonale de la Police aux Frontières (tél: 02.99.35.30.10 ou 02.47.54.22.37) et à la Délégation Centre de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest (tél: 02.47.85.43.70 ou 06.88.72.39.38).

ARTICLE 11 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Délégué Centre du Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Ouest, M. le Directeur Zonal de la Police aux Frontières de la Zone Ouest à Rennes (ou Bureau aéronautique de Tours), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à M. Charles ARETHUSE gestionnaire de l'aérostation et pour information à:

- M. le Maire de FRANCUEIL,
- M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire,
- M. le Commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens à Châteauroux-Déols,
- M. le Colonel commandant la zone aérienne de défense Nord – CINQ MARS LA PILE,
- M. l'Administrateur supérieur des Douanes, Directeur Régionale des Douanes et Droits Indirects du Centre.

Fait à Tours, le 11 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé: Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014164-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 13 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale - représentants de l'administration Joué- lès- Tours et Tours

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DE L'AMENAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**ARRETE portant modification de la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – représentants de l'administration – Joué-lès-Tours et Tours**

Le Préfet d'Indre et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,  
Vu l'arrêté interministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,  
Vu l'arrêté du 17 janvier 2006 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale d'Indre-et-Loire,  
Vu la désignation des conseillers municipaux de la ville de Joué-lès-Tours, représentants l'administration auprès de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, effectuée par courrier du 19 mai 2014,  
Vu la désignation des conseillers municipaux de la ville de Tours, représentants l'administration auprès de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale, effectuée par courrier du 19 mai 2014,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

ARTICLE 1 : La composition de la Commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale est modifiée ainsi qu'il suit :

**REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE JOUE LES TOURS**

**Représentants de l'administration**

<b>TITULAIRES</b>	<b>1<sup>er</sup> SUPPLEANT</b>	<b>2<sup>ème</sup> SUPPLEANT</b>
<b>M. Jean-Christophe TUROT</b> Premier adjoint au maire	M. Jean-Claude LEBLANC Conseiller municipal	Mme Sandrine FOUQUET Adjointe déléguée à la culture et aux relations internationales
<b>M. Jean-Claude DROUET</b> Conseiller délégué à la sécurité publique	Mme Valérie TUROT Adjointe déléguée à la vie de la cité	M. Lionel AUDIGER Conseiller délégué à la voirie

**REPRESENTANTS DE LA MAIRIE DE TOURS**

**Représentants de l'administration**

<b>TITULAIRES</b>	<b>1<sup>er</sup> SUPPLEANT</b>	<b>2<sup>ème</sup> SUPPLEANT</b>
<b>Mme Alexandra SCHALK-PETTITOT</b> Adjointe au maire	Mme Brigitte GARANGER- ROUSSEAU Adjointe au maire	Mme Myriam LE SOUËF Adjointe au maire
<b>M. Édouard DE GERMA</b> Adjoint au maire	M. Lionel BEJEAU Adjoint au maire	M. Olivier LEBRETON Adjoint au maire

Le reste est inchangé.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur – Place Beauvau 75800 Cedex 08.
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée à chacun des membres intéressés.

Fait à TOURS, le 13 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014167-0003**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 16 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

Arrêté n °03/2014- TP portant agrément de LA  
S.A.R.L école de conduite « Saint Marc »  
en vue d'effectuer des examens  
psychotechniques

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE  
DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA CIRCULATION

**ARRETE N°03/2014-TP portant agrément de la S.A.R.L. École de conduite « Saint Marc » en vue d'effectuer des examens psychotechniques**

Le Préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'ordre national du Mérite,  
VU le Code la Route, notamment ses articles L223-5, L224-14, L 234-1, R224.21 à R224-23 ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU l'arrêté du Préfet d'Indre-et-Loire du 23 avril 2014 portant constitution d'une commission médicale primaire chargée du contrôle médical de l'aptitude à la conduite et d'une commission médicale d'appel ;  
VU la demande présentée par M. Marc Jourdan, représentant légal de la Sarl Ecole de conduite « Saint-Marc » ;  
Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRÊTE**

ARTICLE 1<sup>er</sup> - La Sarl Ecole de conduite « Saint-Marc » immatriculée 319861506 RCS Romans , siège social : Place de l'Eglise - 26700 PIERRELATTE est agréée pour procéder à des tests psychotechniques dans le cadre de l'article L. 223-5 et/ou de l'article L.224-14 du code de la route.

Ces tests seront réalisés à l'adresse suivante :

- Hôtel Campanile, 38 rue Berchottière – 37170 CHAMBRAY LES TOURS

ARTICLE 2 - Les locaux doivent répondre aux normes d'hygiène et de sécurité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 3 - Les tests utilisés devront permettre d'apprécier la vitesse, la précision, la régularité des réactions psychomotrices et la coordination des mouvements des candidats. Des épreuves de compréhension et d'adaptabilité peuvent le cas échéant être proposées.

ARTICLE 4 - Le bilan des tests effectués fera l'objet d'un rapport transmis dans le délai maximal de huit jours au médecin prescripteur (médecin agréé exerçant hors commission ou au secrétariat de la commission médicale primaire), sous pli confidentiel.

ARTICLE 5 - Le bénéficiaire de l'agrément devra signaler aux services de la préfecture toute modification des modalités d'organisation des examens, ainsi que tout changement relatif au statut du centre de formation, au lieu d'examens, aux experts en psychologie intervenant ainsi qu'au procédé d'évaluation des candidats.

ARTICLE 6 - L'agrément est délivré pour une durée maximale de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêt. Il pourra être renouvelé à la demande expresse de son bénéficiaire, deux mois avant son terme réglementaire. Le non respect des modalités précitées peut engendrer un retrait de l'agrément.

ARTICLE 7 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. Marc JOURDAN, représentant de la Sarl Ecole de conduite Saint-Marc. et pour information à M. le Sous-Préfet de LOCHES, M. le Sous Préfet de CHINON.

TOURS, le 16 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général  
Signé : Jacques LUCBEREILH





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014169-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général - Signé Jacques LUCBEREILH**

**le 18 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRETE N 14.E.04 portant Déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indre entre Bridoré et Reignac sur Indre en application des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement

**PRÉFECTURE D'INDRE ET LOIRE**  
**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

BUREAU DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**ARRETE N 14.E.04 portant Déclaration d'intérêt général pour les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin versant de l'Indre entre Bridoré et Reignac sur Indre en application des articles L.211-7 et L.214-1 et suivants du code de l'environnement**

Le préfet d'Indre-et-Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, L.215-14 à L.215-18, R.214-1 à R.214-56, R.214-88 à R.214-104 et R.215-2 à R.215-5,

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 et R.151-40 à R.151-49,

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2009,

VU l'arrêté d'ouverture d'enquête publique du 4 décembre 2013 de Monsieur le Président de la Communauté de communes Loches-Développement en vue de la demande de déclaration d'intérêt général et d'autorisation des travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Indre,

VU la demande du président de la Communauté de communes Loches-Développement en date du 12 juin 2013,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 13 mars 2014,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 mai 2014,

CONSIDERANT que les interventions ainsi envisagées présentent bien un caractère d'intérêt général du point de vue de la protection de l'environnement, des biens et des personnes,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture d'Indre-et-Loire,

**A R R E T E**

ARTICLE 1 : Les travaux de restauration et d'entretien des cours d'eau du bassin de l'Indre entre Bridoré et Reignac-sur-Indre prescrits et exécutés par la Communauté de communes Loches-Développement sont déclarés d'intérêt général en application de l'article L.211-7 du code de l'environnement et autorisés en application des articles L.214-1 et suivants de ce code.

ARTICLE 2 : Les travaux sont détaillés dans le dossier présenté par le pétitionnaire et consistent en:

- des études préalables à des aménagements sur les ouvrages hydrauliques (effacement, contournement, aménagement, gestion):
  - sur l'Indre: moulin de Reignac-sur-Indre, moulin d'Azay-sur-Indre, moulin de l'Île Auger à Chambourg-sur-Indre, moulin de Saint-Jean à Saint-Jean-Saint-Germain, moulin de Lège à Saint-Hippolyte,
- la restauration physique du lit mineur du cours d'eau:
  - interventions sur les ouvrages hydrauliques illégaux (arasement ou suppression),
  - reméandrage
  - dispersion de blocs,
  - recharge granulométrique,
  - réalisation d'atterrissements pierreux et de banquettes végétalisées en vue de réduire la largeur du lit d'étiage,
- la restauration de zones humides:
  - reconnexion de boires, restauration d'annexes hydrauliques,
  - restauration de frayères.
- l'entretien et la restauration de la ripisylve:
  - débroussaillage et coupe sélective de végétaux ligneux,
  - enlèvement d'encombres,
  - plantation d'arbres, d'arbustes et d'hélophytes en bordure de cours d'eau
  - protection de berges par des techniques végétales,
  - aménagement de clôture et d'abreuvoirs pour lutter contre le piétinement du bétail.
- la lutte contre la colonisation des espèces envahissantes aquatiques: Jussie, Renouée du Japon...

Le dossier précité peut être consulté au siège de la Communauté de communes Loches-Développement ainsi qu'à la direction départementale des territoires d'Indre et Loire et à la préfecture d'Indre et Loire.

ARTICLE 3 : Conformément à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement, sont autorisées aux conditions du présent arrêté les opérations relevant des rubriques suivantes:

RUBRIQUES	ACTIVITES	PROJET	CLASSEMENT
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A); 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).	Arasement ou démantèlement d'ouvrages  Création de micro-seuils à la place d'ouvrages  Renaturation lourde du lit : - recharge en granulats - reméandrage  Renaturation légère du lit : réalisation de banquettes	Autorisation
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet: 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A); 2° Dans les autres cas (D).	Renaturation lourde du lit : - recharge en granulat - reméandrage  Restauration des annexes hydrauliques	Déclaration

ARTICLE 4 : Les installations, ouvrages et travaux seront situés, installés et exploités conformément aux plans et pièces joints à la demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 5 : Toute modification de la consistance des travaux, des ouvrages, de l'installation ou de leur mode d'exploitation, devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet d'Indre-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation de son incidence sur le milieu aquatique.

#### PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX

ARTICLE 6 : Le service en charge de la police de l'eau et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques seront tenus informés des dates de réalisation des travaux.

ARTICLE 7 : L'entretien et l'approvisionnement en carburant des engins et véhicules de chantier seront effectués sur des aires prévues à cet effet et aménagées de manière à empêcher le départ d'une pollution accidentelle vers le cours d'eau. Les stockages d'hydrocarbures comportent une cuve de rétention de capacité suffisante (volume stocké augmenté de 10 %) et sont toujours situés en dehors de la zone inondable.

Toute pollution accidentelle des eaux lors de travaux est signalée immédiatement au service de police de l'eau.

ARTICLE 8 : Les rémanents issus des opérations de restauration et d'entretien seront entreposés sur les terrains bordant la rive restaurée. Si le propriétaire souhaite les récupérer, il pourra les évacuer dans un délai défini entre les entreprises et le syndicat. Passé ce délai, l'évacuation sera effectuée par l'entreprise. Les rémanents seront préférentiellement:

- soit transférés vers des plates-formes de compostage habilitées à les recevoir,
- soit éliminés par broyage.

ARTICLE 9 : Préalablement à leur réalisation, les interventions sur les ouvrages et les plans d'eau feront l'objet d'un dossier complémentaire afin d'en préciser les caractéristiques. Les travaux ne pourront démarrer qu'après validation préalable de ce dossier par le service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 10 : L'entretien de la ripisylve et l'enlèvement d'encombres devront être strictement encadrés par le technicien de rivière et conformes à la demande d'autorisation. Ces opérations seront effectuées en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> avril au 30 juin. L'abattage des arbres morts ou dépérissant devra être strictement limité aux arbres menaçant de tomber dans la rivière.

ARTICLE 11 : Les interventions dans le lit mineur du cours d'eau seront réalisées en dehors de la période allant du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

ARTICLE 12 : Des filets barrages seront mis en place en aval de chaque site d'arrachage d'espèces végétales invasives, pendant la durée des travaux. Les matériels utilisés seront nettoyés à l'issue de chaque intervention.

### **AUTRES PRESCRIPTIONS**

ARTICLE 13 : La déclaration d'intérêt général et les autorisations deviendront caduques si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations prévues par l'article L.214-1 du code de l'environnement est étendu aux opérations d'entretien ultérieures nécessaires à la consolidation de la restauration. La durée de validité est de cinq ans renouvelable sur demande de la Communauté de communes Loches-Développement.

ARTICLE 15 : Si le bénéfice de la déclaration d'intérêt général et des autorisations est transmis à une autre personne que celle mentionnée à l'article 1<sup>er</sup>, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au Préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des travaux.

ARTICLE 16 : La cessation définitive, ou pour une durée supérieure à 2 ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la demande d'autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès du Préfet dans le mois qui suivra la cessation définitive, l'expiration du délai de 2 ans ou le changement d'affectation.

ARTICLE 17 : L'exploitant et le propriétaire sont tenus de livrer passage aux agents habilités à la recherche et à la constatation des infractions à la police de l'eau ou la police de la pêche, dans les locaux, installations ou lieux où les opérations sont réalisées, à l'exclusion des domiciles ou de la partie des locaux servant de domicile.

ARTICLE 18 : Les autorisations faisant l'objet du présent arrêté sont données sans préjudice de l'application de toutes autres réglementations générales ou particulières dont les travaux ou aménagements prévus pourraient relever à un autre titre, notamment des dispositions relatives à l'hygiène, à l'urbanisme, à la voirie.

ARTICLE 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 20 : S'agissant des obligations imposées aux riverains, il est rappelé que l'article L.215-18 du code de l'environnement dispose que: « pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs et ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux ». Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins. Ce droit s'exerce autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et les plantations existants.

ARTICLE 21 : Le bénéficiaire est tenu dès qu'il en a connaissance de déclarer au Préfet et au Maire du lieu d'implantation des travaux, tout incident ou accident intéressant ceux-ci et portant atteinte à la préservation des écosystèmes aquatiques et des zones humides, à la qualité et au mode d'écoulement des eaux ou aux activités légalement exercées faisant usage de l'eau. Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire, son représentant sur le chantier et l'entrepreneur des travaux doivent prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou de l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer leurs conséquences et y remédier.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans (28, Rue de la Bretonnerie, 45047 ORLEANS Cedex):

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que les travaux présentent pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si le démarrage des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce démarrage
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 23 : Conformément aux dispositions de l'article R.214-19 du code de l'environnement, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs. Un extrait du présent arrêté énumérant les principales prescriptions auxquelles les autorisations sont accordées et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché pendant un mois à la porte des mairies d'Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Verneuil-sur-Indre.

ARTICLE 24 : Le secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le directeur départemental des territoires d'Indre-et-Loire, le chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques d'Indre et Loire, les maires d'Azay-sur-Indre, Beaulieu-les-Loches, Bridoré, Chambourg-sur-Indre, Ferrière-sur-Beaulieu, Loches, Perrusson, Reignac-sur-Indre, Saint-Hippolyte, Saint-Jean-Saint-Germain, Verneuil-sur-Indre. sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A TOURS, LE 18 juin 2014  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Jacques LUCBEREILH



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014169-0002**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, la directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques :**  
**signé Dominique BASTARD**

**le 18 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques**

ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de  
vidéoprotection situé à l'agence CAISSE  
D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242),  
Place des Religieuses 37120 RICHELIEU

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**  
**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

BUREAU DE LA REGLEMENTATION ET DE LA CITOYENNETE

**ARRÊTÉ portant abrogation d'un système de vidéoprotection**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;  
VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure ;  
VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance  
VU l'arrêté préfectoral n°2014/0034 du 25 février 2014 autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection à l'intérieur de l'agence CAISSE D'EPARGNE LOIRE CENTRE (MB242) située Place des Religieuses 37120 RICHELIEU ;  
VU la demande d'arrêt total du système présentée par télédéclaration en date du 17 juin 2014;  
SUR la proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Indre-et-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – L'arrêté préfectoral n°2014/0034 du 25 février 2014 est abrogé.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture .  
Il pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication au document précité.

ARTICLE 3 – L'installation d'un système de vidéoprotection sans autorisation est punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail.

ARTICLE 4 – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au responsable département sécurité de la Caisse d'Epargne Loire Centre, 7 rue d'Escures 45000 ORLEANS.

Tours, le 18 juin 2014  
Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice de la Réglementation et des Libertés Publiques,  
Signé: Dominique BASTARD



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014175-0002**

**signé par**  
**Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 24 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Secrétariat Général**  
**Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant modification de la  
représentation régionale de la Commission  
Départementale de Coopération  
Intercommunale



**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant modification de la représentation régionale de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral des 10 février 2011 et 24 avril 2014 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 relatif à la composition de la commission départementale de coopération intercommunale précisant notamment les représentants du Conseil Régional,

VU les délibérations du Conseil Régional des 18 février 2011 et 18 mars 2011 relatives à la représentation régionale au sein de la commission départementale de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire comportant trois représentants régionaux,

VU le courrier de M. Pierre-Alain ROIRON présentant sa démission en qualité de représentant du Conseil Régional au sein de la commission départementale de coopération intercommunale d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'il y a lieu nommer Mme Mélanie FORTIER, conseillère régionale, suivante sur la liste des représentants arrêtée par le Conseil Régional par les délibérations sus-visées,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**A R R Ê T E**

Article 1 : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 18 avril 2011 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

Représentants du Conseil Régional

- Isabelle GAUDRON
- Mélanie FORTIER

Article 2: En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9

- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08.

- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la préfecture, dans les sous-préfectures et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Une copie sera adressée à Monsieur le Président du Conseil Régional ainsi qu'à Monsieur Pierre-Alain ROIRON et Madame Mélanie FORTIER.

Fait à TOURS, le 24 juin 2014

Le Préfet,

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014178-0002**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 27 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant composition de la  
Commission Départementale de Coopération  
Intercommunale

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant composition de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-42 à L.5211-45 et R. 5211-19 à R. 5211-40,

VU la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales,

VU le décret n°2011-122 du 28 janvier 2011 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 avril 2014 constatant le nombre des membres de la formation plénière et de la formation restreinte de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 11 juin 2014 fixant la date et les modalités d'organisation des élections des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes à la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU l'arrêté préfectoral du 24 juin 2014 portant modification de la représentation régionale de la Commission départementale de coopération intercommunale,

VU la déclaration collective de candidatures déposée le 23 juin 2014 par l'Association des Maires d'Indre-et-Loire,

Considérant qu'il n'y a pas lieu à élection, conformément aux dispositions du 7<sup>e</sup> alinéa de l'article L.5211-43 susvisé, dans la mesure où une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'Etat dans le département par l'association départementale des maires d'Indre-et-Loire et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'a été présentée,

Considérant que, lorsqu'il n'y a pas lieu à élection, les représentants sont désignés par le représentant de l'Etat dans le département dans l'ordre de présentation de la liste,

Considérant que les représentants du Conseil Général et du Conseil Régional membres de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, mentionnés dans les arrêtés préfectoraux des 18 avril 2011 et 23 juin 2014, ne font pas l'objet d'un renouvellement,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture,

**A R R Ê T E**

ARTICLE 1 - La Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, en formation plénière, placée sous la présidence du Préfet, est composée ainsi qu'il suit :

Représentants des communes

- au titre du collège des maires des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département soit moins de 2199 habitants (1<sup>er</sup> collège) :

- Mme Catherine CÔME, maire de Louestault,
- M. Jean-Serge HURTEVENT, maire de Cheillé,
- M. Georges BRUNEL, adjoint au maire de Genillé,
- Mme Axelle TREHIN, maire de Reugny,
- M. Christian AVENET, maire de Saint-Genouph,
- M. Christophe BAUDRY, maire de Cravant-les-Côteaux,
- M. Antoine TRYSTRAM, maire de Semblançay,

- au titre du collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département (2<sup>e</sup> collège) :

- Mme Monique DELAGARDE, conseillère municipale de Tours,
- Mme Marie-France BEAUFILS, maire de Saint-Pierre-des-Corps,
- M. Jean-Gérard PAUMIER, maire de Saint-Avertin,
- M. Frédéric AUGIS, maire de Joué-lès-Tours,
- M. Jean-Yves COUTEAU, adjoint au maire de Saint-Cyr-sur-Loire.

- au titre du collège des maires des communes du département dont la population est comprise entre 2199 et 14939 habitants (3<sup>e</sup> collège) :

- M. Bernard PLAT, maire de Rochecorbon,
- M. Christian GATARD, maire de Chambray-lès-Tours,
- M. Patrick DELETANG, maire de Chanceaux-sur-Choisille,
- M. Jean-Vincent BOUSSIQUET, adjoint au maire de Chinon,
- M. Vincent MORETTE, maire de Montlouis-sur-Loire.

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre

- M. Philippe BRIAND, président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus
- M. Pierre LOUAULT, président de la Communauté de communes Loches Développement,
- M. Pierre-Alain ROIRON, président de la Communauté de communes Touraine Nord Ouest,
- M. Hervé NOVELLI, président de la Communauté de communes du Pays de Richelieu,
- Mme Jocelyne COCHIN, président de la Communauté de communes Bléré Val-de-Cher,
- M. Christian PIMBERT, président de la Communauté de communes du Bouchardais,
- Mme Stéphanie RIOCREUX, présidente de la Communauté de communes du Pays de Bourgueil,
- M. Alain ESNAULT, président de la Communauté de communes du Val de l'Indre,
- M. Claude VERNE, président de la Communauté de communes Val d'Amboise,
- M. Pierre DOURTHE, président de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau,
- M. Gérard HENAULT, président de la Communauté de communes de la Touraine du Sud,
- M. Serge MOREAU, président de la Communauté de communes de Sainte-Maure-de-Touraine,
- M. Eric LOIZON, président de la Communauté de communes du Pays d'Azay-le-Rideau,
- M. Alain ANCEAU, président de la Communauté de communes Gâtine et Choisilles,
- Mme Brigitte DOUSSET, présidente de la Communauté de communes du Vouvrillon,
- M. Patrick CINTRAT, président de la Communauté de communes de Racan,
- Mme Danièle GUILLAUME, vice-présidente de la Communauté de communes de l'Est Tourangeau.

Représentants des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

- M. Jean-Luc DUPONT, président du SIEIL,
- M. Jean-Luc GALLIOT, président du Syndicat mixte Touraine Propre.

Représentants du Conseil Général :

- Mme Marisol TOURAINÉ,
- M. Christian GUYON,
- M. Dominique LACHAUD,
- M. Jean-Pierre GASCHET.

Représentants du Conseil Régional :

- Mme Isabelle GAUDRON,
- Mme Mélanie FORTIER.

ARTICLE 2 : Le mandat des membres de la Commission départementale de la coopération intercommunale cesse à l'occasion du renouvellement des fonctions au titre desquelles ils ont été désignés.

Lorsque pour quelle que cause que ce soit, le siège d'un membre devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat élu sur la même liste.

Lorsque ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de deux mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

ARTICLE 3 : La Commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la Préfecture d'Indre-et-Loire.

ARTICLE 4 : L'arrêté préfectoral du 18 avril 2011 portant composition de la Commission départementale de coopération intercommunale est abrogé en ce qui concerne les représentants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et des syndicats de communes et syndicats mixtes.

ARTICLE 5 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 6 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la Préfecture d'Indre-et-Loire et dans les Sous-Préfectures de Chinon et de Loches. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 juin 2014

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n ° 2014178-0003**

**signé par  
Le Préfet d'Indre- et- Loire - Signé : Jean- François DELAGE**

**le 27 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire  
Secrétariat Général  
Direction des collectivités territoriales et de l'aménagement**

ARRÊTÉ portant nomination d'un liquidateur  
pour le Syndicat Intercommunal de Transports  
en Commun de l'Agglomération Tourangelle

**PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'AMÉNAGEMENT**

**BUREAU DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**ARRÊTÉ portant nomination d'un liquidateur pour le Syndicat Intercommunal de Transports en Commun de l'Agglomération Tourangelle**

LE PREFET D'INDRE-ET-LOIRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5216-5, L.5212-33, L.5211-25-1, L 5211-26 et R.5211-9,

VU l'arrêté préfectoral n° 734-10 du 31 octobre 1973 portant création du Syndicat intercommunal pour la participation des communes suburbaines à l'étude et à la gestion des transports en commun de l'agglomération tourangelle (SITCAT), modifié notamment par l'arrêté préfectoral n° 01-93 du 31 décembre 2001 relatif à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

VU les arrêtés préfectoraux n° 09-125 et 13-06 des 21 décembre 2009 et 12 mars 2013 relatif à l'extension du périmètre de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus,

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2013 mettant fin à l'exercice des compétences du SITCAT et transférant l'ensemble du patrimoine du syndicat à la Communauté d'agglomération Tour(s) Plus au 1<sup>er</sup> janvier 2014,

VU la délibération du comité syndical du SITCAT en date du 13 juin 2013 approuvant le projet de principe de dissolution du syndicat intercommunal des transports en commun de l'agglomération tourangelle,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 27 juin 2013 approuvant la dissolution du SITCAT,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après approuvant la dissolution du SITCAT :

Rochecorbon, en date du 1er juillet 2013,

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 19 septembre 2013,

Parçay Meslay, en date du 19 septembre 2013,

Vernou-sur-Brenne, en date du 18 novembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Vouvray en date du 25 juin 2013 refusant la dissolution du SITCAT,

VU les délibérations du conseil municipal de La Ville-aux-Dames en date des 2 septembre et 4 novembre 2013 refusant la dissolution du SITCAT,

VU la délibération du comité syndical du SITCAT en date du 26 septembre 2013,

- proposant, dans le cadre du partage patrimonial, de transférer à la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'ensemble de l'actif et du passif du SITCAT,

- précisant que les communes appartenant actuellement au SITCAT et qui n'intègrent pas la Communauté d'Agglomération au 01/01/2014 continueront à bénéficier jusqu'à la fin de la délégation de service public relative à la gestion du réseau de transport urbain actuel, du même niveau de service sans aucune contribution financière de leur part,

- indiquant que les entreprises situées sur le territoire des communes ne rejoignant pas le périmètre de la Communauté d'Agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2014, n'acquitteront plus à compter de cette date de versement transport,

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus en date du 17 octobre 2013 se prononçant favorablement sur les conditions de partage patrimonial proposé par le SITCAT ,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes désignées ci-après se prononçant favorablement sur les conditions de partage patrimonial proposées par le SITCAT :

Chanceaux-sur-Choisille, en date du 24 octobre 2013,

Parçay Meslay, en date du 13 novembre 2013,

Rochecorbon, en date du 18 novembre 2013,

Vernou-sur-Brenne, en date du 18 novembre 2013,

VU la délibération du conseil municipal de Vouvray en date du 22 octobre 2013 refusant les conditions de partage patrimonial proposé par le SITCAT,

VU la délibération du conseil municipal de La Ville-aux-Dames en date du 4 novembre 2013 refusant les conditions de partage patrimonial proposé par le SITCAT,

Considérant l'absence d'accord unanime des assemblées délibérantes des collectivités membres du SITCAT sur les conditions de la dissolution du syndicat,

Considérant qu'au 30 juin de l'année suivant celle où elle a prononcé la fin de l'exercice des compétences du SITCAT, il appartient au Préfet de nommer un liquidateur en application de l'article L 5211-26 susvisé,

SUR proposition de Messieurs le Directeur Départemental des Finances Publiques et de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Madame Emilie COFFIN est nommée liquidatrice du SITCAT. Elle a pour mission, sous réserve du droit des tiers :

- d'établir un état du passif et de l'actif restant à répartir,
- de déterminer les conditions de répartition de l'actif et du passif entre les collectivités membres dans le respect des dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales,
- de prévoir l'ouverture des crédits budgétaires nécessaires à la comptabilisation des écritures de liquidation,
- de transmettre ses propositions de répartition entre les collectivités membres au Préfet de l'Indre-et-Loire qui fixera définitivement par arrêté préfectoral les conditions de liquidation du syndicat.

La mission de la liquidatrice, d'une durée initiale d'une année, à compter du lendemain de la publication de l'arrêté préfectoral, peut être prolongée pour une même période jusqu'au terme de la liquidation.

Dès sa nomination, la liquidatrice a la qualité d'ordonnateur accrédité auprès du comptable de l'établissement public de coopération intercommunale en lieu et place du président de ce dernier.

ARTICLE 2 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse le Préfet d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9
  - soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur - Place Beauvau 75800 Paris
  - soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.
- En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut-être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

ARTICLE 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du SITCAT, à Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Tour(s) Plus ainsi qu'à Messieurs les maires de Chanceaux-sur-Choisille, Parçay-Meslay, Rochecorbon, Vernou-sur-Brenne, Vouvray et La Ville-aux-Dames ainsi qu'à Monsieur le Comptable Public de Tours Municipale. Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire.

Fait à TOURS, le 27 juin 2014

Le Préfet

Signé : Jean-François DELAGE





PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014166-0001**

**signé par**  
**Pour le Préfet et par délégation, le Sous- Préfet de Chinon, signé : Claude VO- DINH**

**le 15 Juin 2014**

**37\_Präfecture d'Indre- et- Loire**  
**Sous- préfecture de Chinon**  
**Bureau de la réglementation et de l'accueil du public**

**ARRÊTÉ** prononçant la dénomination de  
commune touristique à la ville de Richelieur

PRÉFET D'INDRE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE CHINON

POLE REGLEMENTATION ET  
LIBERTES PUBLIQUES

Affaire suivie par :  
Lucie DUBALLET

Tél : 02.47.81.14.09  
Mél : [lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr](mailto:lucie.duballet@indre-et-loire.gouv.fr)

N° 2014/014

**LE SOUS-PREFET DE CHINON,**

VU le code de tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L133-12, R 133-32 et suivants ;

VU le décret n° 2008-884 du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment son article 3 qui met en œuvre une procédure allégée de demande de classement ;

VU l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1er et 2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juin 2014 portant renouvellement du classement de l'office de tourisme du Pays de Richelieu dans la catégorie III des offices de tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2014 donnant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, sous-préfet de Chinon ;

VU la délibération, en date du 11 avril 2014, du conseil municipal de RICHELIEU sollicitant la dénomination de commune touristique ;

VU le dossier correspondant ;

**CONSIDERANT** que la commune de RICHELIEU remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;

### **ARRÊTE :**

**Article 1er** – La commune de RICHELIEU est dénommée commune touristique pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

**Article 2** – Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Chinon.

**Article 3** : Monsieur le Maire de RICHELIEU, est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au groupement « Atout France, agence de développement touristique de la France », au Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Fait à CHINON, le 16 juin 2014

*Le Sous-Prefet,*  
*Claude VO-DINH*



PREFECTURE INDRE- ET- LOIRE

## **Arrêté n °2014174-0008**

**signé par  
Le Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest : signé P. STRZODA**

**le 23 Juin 2014**

**Autre - Préfecture de la Zone de Défense et de Sécurité Ouest**

Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014



PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE  
SÉCURITÉ OUEST

*Arrêté de délégation de signature du préfet de zone de défense et de sécurité au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest, en ce qui concerne les unités de la gendarmerie nationale en matière de préparation des budgets, de répartition des crédits et d'exécution budgétaire, pour l'exercice budgétaire 2014*

N° 14.83

**Le préfet de la région Bretagne  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest  
Préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles R.122-32 à R.122-35,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment les articles 70 à 73 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant certaines dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2013 relatif à l'organisation et aux attributions des échelons de commandement de la gendarmerie nationale en métropole,

Vu l'arrêté du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

Vu la décision n°029492 du 9 mai 2014 du directeur général de la gendarmerie nationale portant nomination des responsables de budget opérationnel du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

Vu la charte de gestion du programme 152 « Gendarmerie nationale »,

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup>**

Il est donné délégation au général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest pour assurer les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) du programme 152 « Gendarmerie nationale » pour l'exercice budgétaire 2014.

Cette délégation autorise le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest à signer, au nom du préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, tout acte et décision relevant de la compétence de RBOP.

## **Article 2**

La délégation de RBOP s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme (RPROG) au préfet de zone de défense et de sécurité, RBOP.

La délégation porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les éléments suivants :

- Dotations du BOP relatives au fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense, incluant les crédits loyers de ces mêmes unités ;
- Crédits déconcentrés d'investissement.

## **Article 3**

Dans le cadre de la présente délégation, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest exerce les missions suivantes :

- Dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO), pour proposer au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG (objectifs du BOP, valeurs-cibles de chaque indicateur, résultats de performance des UO et du BOP), sur la base de l'enveloppe budgétaire notifiée préalablement par le RBOP ;
- Préparation des éléments de programmation budgétaire du BOP, proposés à la validation par le préfet de zone de défense et de sécurité Ouest, après avis de la conférence de sécurité intérieure ;
- Répartition, sur la base de cette programmation, des dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP ;
- Présentation au RBOP des mouvements internes de crédits estimés nécessaires en cours de gestion ;
- Suivi de l'exécution et pilotage des crédits du BOP ;
- Réalisation des analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires ;
- Préparation du compte-rendu de l'exécution du BOP à présenter au RPROG par le RBOP, et proposition le cas échéant de mesures d'économies structurelles au sein du BOP.

## **Article 4**

Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier.

## Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de zone de défense et de sécurité Ouest et communiquée au directeur général de la gendarmerie nationale, responsable du programme 152 « Gendarmerie nationale ».

Le 24 JUIN 2014

Le préfet de la région Bretagne,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest,  
Préfet d'Ille-et-Vilaine

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, sweeping horizontal stroke with a vertical line intersecting it, and a smaller, more detailed signature below it.

Patrick STRZODA